



CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 27 JUIN 2019

COMPTE-RENDU



MAIRIE D'ORAISON



POINTAGE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIL 2019

	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	POUVOIRS
VITTENET Michel	+			
BEGNIS Michèle	+			
FERRIGNO Gérard	+			
MOSCONI Marie-Christine		+		M. Bégnis
MANTEAU Gérard	+			
FRANCOIS Jacqueline	+			
BENAITON Jean-Marie	+			
BECHINI Jeanne	+			
LAZAUD Gérard		+		M. Saulnier
COTTON Yvon	+			
SAULNIER Monique	+			
ROSIQUE Gérard	+			
LE MESTRE Françoise		+		
MAURICE Gérard	+			
PROUST Catherine	+			
HERMENT Elise	+			
BERNARD Martial		+		
NOEL François	+			
LETELLIER Virginie		+		
VALENTI Mathilde			+	
BONNAFOUX Angélique		+		G. Ferrigno
KADI Fathi			+	
BRUN Gérard	+			
PAPEGAEY Bruno			+	
MARTINEZ Annie	+			
AUBERT Ghislaine		+		
BRUN Gérard JL	+			
VALENTI Paola	+			
VIGNERIE Dominique	+			
TOTAUX	19	7	3	

DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE : Gérard Ferrigno

N° 2	CONSEIL MUNICIPAL D’ORAISON
27/06/2019	

ORDRE DU JOUR

OBJET	
	<ol style="list-style-type: none"> 1. Pointage des conseillers municipaux présents, absents ou excusés 2. Désignation du secrétaire de séance 3. Approbation de l’ordre du jour 4. Approbation compte rendu de séance conseil municipal du 04 avril 2019 5. Liquidation séance du conseil municipal du 04/04/2019 6. Compte-Rendu d’activités
	<ol style="list-style-type: none"> 7. DLVA Répartition des sièges communautaires 8. Projet Hygreen : choix de sites potentiels sur Oraison 9. Requalification de la rue Joseph Latil - Demande de fonds de concours DLVA 10. Reclassement de parcelles secteur route du Castellet suite à l’annulation partielle du plan local d’urbanisme : rectification d’une erreur matérielle sur le jugement Bonnafoux – Strippoli 11. Constitution d’un groupement de commandes pour le recrutement d’une équipe de suivi-animation chargée de la mise en œuvre d’opérations programmées d’amélioration de l’habitat – Renouvellement urbain (OPAH – RU) sur les centres anciens des communes de Manosque et Oraison 12. Aménagement d’un cheminement doux Convention avec Orange pour le déplacement en souterrain des réseaux de communications téléphoniques 13. Convention de servitudes Enedis sur les parcelles ZW n° 2 ET ZW n° 3, lieu-dit Font de Durance Nord

14. Convention de servitudes Enedis sur la parcelle ZW n° 58, lieu-dit Font de Durance Nord

**15. Modifications du régime indemnitaire
(délibérations n° 009/08 du 11/02/2008 et n° 063/017 du
7 décembre 2017)**

**16. Avenant n° 1 au protocole d'accord du 25 avril 2018 fixant les
nouvelles règles relatives à l'aménagement du temps de travail
au sein de la mairie d'Oraison**

**17. Tableau des effectifs des emplois permanents 2019 –
modificatifs**

**18. Participation de la collectivité à la protection sociale
complémentaire des agents**

19. Décision modificative n° 1 – budget principal

20. Proposition de tarif demi-journée ALSH vacances

**21. Motion contre la fermeture des services publics de proximité et
notamment la fermeture des trésoreries et des services des
impôts aux particuliers et aux entreprises**

Motion contre la fusion des hôpitaux publics de proximité

22. Compensation d'occupation temporaire de terrain

**23. Requalification du Centre-Ville - Acquisition des parcelles
cadastrées section G n°161 et n°162 de 1 600 m² appartenant à
l'hoirie MARIOTTI – Demande de subvention auprès du
FRAT**

24. Compte rendu de délégation de M. le Maire

N° 3

CONSEIL MUNICIPAL D’ORAISON

27/06/2019

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

OBJET : APPROBATION DE L’ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire demande d’approuver l’ordre du jour tel qu’il est présenté.

DISCUSSION : Néant

**DECISION PRISE
ADOPTE A L’UNANIMITE**

N° 4

CONSEIL MUNICIPAL D’ORAISON

27/06/2019

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

OBJET : APPROBATION COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 AVRIL 2019

Monsieur le Maire demande à l’assemblée d’approuver ou de lui faire part des observations concernant le compte-rendu du Conseil Municipal du 04/04/2019.

DISCUSSION :

Mme Valenti souhaite apporter des précisions sur la discussion relative à la question n° 22.

Sa réponse était à destination de M. Manteau et non de M. le Maire.

Au 12^{ème} alinéa, elle souhaite rajouter en concertation avec les riverains.

**DECISION PRISE
ADOPTE A L’UNANIMITE**

n° 5

CONSEIL MUNICIPAL D'ORAISON

27/06/2019

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

OBJET : LIQUIDATION DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04/04/2019

Approbation compte de gestion 2018 – commune : budget principal
budget caveaux : affaire réglée

Compte administratif 2018 – commune : budget principal : affaire réglée

Compte administratif 2018 – commune : budget caveaux : affaire réglée

Affectation de résultats commune : budget principal : affaire réglée

Approbation compte de gestion 2018 – caisse des écoles : affaire réglée

Compte administratif 2018 – caisse des écoles : affaire réglée

Vote des taux des taxes locales : affaire réglée

Subventions aux associations : affaire réglée

Subventions à la caisse des écoles, au CCAS : affaire réglée

Budget primitif 2019 – Commune : Budget principal – Caveaux : affaire réglée

Budget primitif 2019 – Caisse des écoles : affaire réglée

Renouvellement de la ligne de trésorerie : affaire réglée

Tableau des emplois permanents 2019 – modificatif : affaire réglée

Tableau des emplois non permanents 2019 : affaire réglée

Protection de la santé des agents : vacances psychologue du travail : affaire réglée

Reclassement de parcelles suite à l'annulation partielle du plan local d'urbanisme : affaire en cours

Acquisition à l'amiable de la parcelle cadastrée A n° 1916, avenue Terce Rossi : affaire en cours

Requalification du Centre-Ville - Acquisition des parcelles cadastrées section G n°161 et n°162 appartenant à l'hoirie Mariotti et de la parcelle cadastrée G 148 appartenant à la SCI Chantemerle – Demande de subvention auprès du FRAT : affaire en cours

Echange de parcelles avec la sas C3IC dans le cadre d'un projet de réalisation de logements sociaux : affaire en cours

Réfection de l'installation du chauffage du dojo – Demande de subvention au Département : affaire en cours

Entretien des sentiers de randonnées – Demande de subvention au Conseil départemental : affaire en cours

Restauration de 2 ouvrages manuscrits – délibérations du conseil municipal XVIIème – demande de subvention à la DRAC : affaire en cours

Centre Municipal des Jeunes – Agencement de la salle télévision – jeux vidéo – Demande de subvention auprès de la CAF : affaire en cours

ONF – Programme 2019 : affaire réglée

Mise à disposition de la licence IV de la commune à la société Hippique : affaire réglée

27/06/2019

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**OBJET : COMPTE RENDU D'ACTIVITES****ADMINISTRATION GENERALE**

- 01/04/2019 : commission communale des impôts directs
- 04/04/2019 : réunion préfecture gens du voyage
- 23/04/2019 : Réunion vice-présidents DLVA
- 25/04/2019 : CHSCT
- 30/04/2019 : réunion démarrage chantier église
- 03/05/2019 : commission de contrôle des élections
- 03/05/2019 : commission sécurité fête foraine
- 06/05/2019 : réunion de travail sur régime indemnitaire
- 13/05/2019 : réunion vice-présidents DLVA
- 14/05/2019 : conférence des maires DLVA
- 21/05/2019 : comité technique
- 27/05/2019 : bureau DLVA
- 28/05/2019 : réunion DDT sur logement social
- 28/05/2019 : conseil école maternelle
- 28/05/2019 : conseil agglomération DLVA
- 05/06/2019 : commission cantine
- 06/06/2019 : conseil école élémentaire
- 11/06/2019 : réunion vice-présidents DLVA
- 18/06/2019 : conférence maires DLVA

CCAS

- 01/04/2019 : Conseil d'administration CCAS.
- 11/04/2019 : Réunion de travail Fête de l'Hippodrome
- 15/04/2019 : Copil épicerie sociale.
- 25/04/2019 : Réunion Publique Santé Communale.
- 20/05/2019 : Copil épicerie sociale
- 22/05/2019 : Commission d'attribution des logements H2P
- 28/05/2019 : Commission d'attribution des aides financières.
- 06/06/2019 : Copil épicerie sociale et Commission d'attribution des aides financières.
Réunion colis de Noël.
- 14/06/2019 : Fête de l'hippodrome

MANIFESTATIONS

- 30 mars :
 - Final Zone : compétition - Univers Savate
 - Concert : Eden District Blues
- 31 mars :
 - Vide-greniers : ASPA
- 6 avril :
 - Concert/DB : Médiathèque
- 14 avril :
 - Compétition : Street Devils Roller Hockey
 - Attelage de chevaux au Lac des Buissonnades
- 27 avril :
 - Course de vélo – TCDV
- 28 avril :
 - Vide-greniers – FNACA
- Du 3 au 6 mai : Fête votive
- 12 mai :
 - Compétition : Street Devils Roller Hockey
- Du 18 au 26 mai : Exposition artistique : G. Colleau, M. Cailliau, F. Grignon
- 25 mai :
 - Baptême hélicoptère – Fly For You
- 1^{er} juin :
 - Kermesse – Destination Jeunesse
 - Compétition – Karaté
- 5 juin :
 - Audition école de musique
- 7 juin :
 - Conférence sur les fouilles effectuées à l'église
- 12 juin :
 - Audition école de musique
- Du 14 au 18 juin : Exposition des élèves de l'atelier de Rosario d'Espinay Saint Luc salles du château. Exposition en extérieur du CMJ
- 15 juin :
 - Spectacle de danse – école de musique
 - Karaoké sur le kiosque – Atelier toutes danses d'Oraison Auguste Flores
 - Tournoi de football au stade Sauvecanne
- 16 juin :
 - Compétition – Street Devils Roller Hockey
 - Compétition de hand sur le stade Gai Miniet

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**OBJET : DLVA Répartition des sièges communautaires**

Le code général des collectivités territoriales dispose dans son article L.5211-6-1 que les communes membres d'un EPCI ont jusqu'au 31 août 2019 pour fixer la répartition des sièges communautaires en vue du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

La répartition des sièges peut se faire selon des règles de calcul fixées soit par le droit commun soit établies sur la base d'un accord local.

Les vice-présidents de la DLVA ont acté de conserver la méthode de calcul fixée par le droit commun et mise en œuvre en 2014 à savoir de retenir un nombre de sièges total pour l'effectif du conseil communautaire de 60 sièges, calculés comme suit :

- 40 sièges répartis selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne (prévus par le tableau défini à l'article L5211-6-1 du CGT)
- Plus 15 sièges de droit
- Plus 5 sièges supplémentaires qui correspondent à 10 % des 55 sièges (car le nombre de sièges de droit représente plus de 30 % du nombre de sièges prévus par le tableau susmentionné).

Ainsi la répartition entre les communes membres serait fixée comme suit :

COMMUNES	Population municipale 01/01/2019	TOTAL
MANOSQUE	21 868	20
ORAISON	5 917	5
VINON SUR VERDON	4 224	3
PIERREVERT	3 743	3
VILLENEUVE	4 136	3
STE TULLE	3 409	3
VALENSOLE	3 195	3
VOLX	3 153	2
GREOUX LES BAINS	2 611	2
RIEZ	1 848	1
CORBIERES	1 173	1
LA BRILLANNE	1 142	1
PUIMOISSON	739	1
ROUMOULES	742	1
SAINT MARTIN DE BRÔMES	571	1
Allemagne EN PROVENCE	529	1
ESPARRON DE VERDON	406	1
QUINSON	427	1
MONTAGNAC-MONTPEZAT	421	1
LE CASTELLET	289	1
BRUNET	267	1
PUIMICHEL	232	1
MONTFURON	216	1
ENTREVENNES	165	1
SAINT LAURENT DU VERDON	97	1
Total	61520	60

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir approuver la répartition des sièges comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

DISCUSSION :

Mme Vignerie : « on nous demande de revoir cette répartition mais nous n'avons pas de bilan de nos 5 représentants donc on ne sait pas si cela était bien ».

M. le Maire précise qu'au sein de la DLVA aucun maire ne souhaite y déroger pour ne pas créer des tensions pré-électorales au sein de l'agglomération. Le changement pourra être fait en cours de mandat.

Mme Vignerie : « la ville centre est la mieux représentée car cette représentation est proportionnelle aux finances ».

M. le Maire confirme que Manosque apporte + de 75 % des ressources.

Mme Valenti : « mais elle en récupère aussi plus ».

Mme Bégnis ajoute : « nous sommes 5 représentants et depuis le début du mandat seuls 4 d'entre eux y assistent ».

Mme Valenti : « compte tenu des équilibres de population, il serait plus juste que la commune ait un siège de plus ».

M. le Maire : « Ici on applique la règle de droit. Il faudrait un consensus pour changer cette répartition mais le débat ne peut se faire qu'en conseil communautaire ».

Mme Valenti : « à notre sens, Oraison ne joue pas le rôle qu'il devrait jouer au sein de la DLVA et au sein de l'exécutif ».

DECISION PRISE

ADOPTE PAR 19 POUR ET 3 ABSTENTIONS (Valenti – Vignerie – Brun GJL)

n° 8	CONSEIL MUNICIPAL D'ORAISON
27/06/2019	

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

OBJET : PROJET HYGREEN : CHOIX DES SITES POTENTIELS SUR ORAISON

Le projet HYGREEN porté par la DLVA est un projet majeur de transition énergétique. HYGREEN a pour objectif la production combinée d'électricité photovoltaïque et d'hydrogène vert. En créant un écosystème global d'électricité renouvelable au cœur de la Provence en Région PACA, HYGREEN prévoit le développement de toute une filière « hydrogène vert » avec la production, le stockage et la distribution d'énergie verte.

D'un point de vue géographique, la DLVA dispose d'atouts qui, combinés, confèrent un avantage majeur au territoire : plusieurs milliers d'hectares propices à l'implantation de panneaux photovoltaïques, capacité de stockage avec des cavités salines exploitées par Géométhane, et eau brute disponible en quantité (Durance, Verdon, canaux).

HYGREEN est un projet qui s'inscrit dans un projet global et historique de production d'énergies dans les Alpes-de-Haute-Provence. Il découle de la volonté de maîtriser son énergie à l'échelle territoriale et d'accompagner le territoire vers l'autonomie énergétique en produisant et en consommant son énergie sur un même périmètre. A terme, le projet ambitionne de faire de l'agglomération DLVA le premier territoire indépendant à énergie positive en bénéficiant d'une des énergies les plus compétitives de France.

Un phasage en 3 temps a été établi :

- 2021 : installation croissante de panneaux jusqu'à 200 ha.
- 2025 : 730 ha de panneaux.
- 2027 : 1500 ha de panneaux.

Ainsi, dans le cadre du projet HYGREEN, le foncier public compatible avec la doctrine photovoltaïque du Département et les protections de chaque territoire a été identifié sur la DLVA. L'objectif est de lancer à l'étude environ 200 hectares correspondant à la première phase d'HYGREEN.

Sur Oraison, 5 sites ont été identifiés (cf. annexe n°2) : secteur du Bois Saint-Martin (92 ha), secteur de Font du Loup (entre 40 ha et 63 ha), secteur de l'Hubac de l'Aval (entre 30 ha et 55 ha), secteur de Magnasse (entre 28 ha et 39 ha), secteur du Ravin Saint-Georges (entre 80 ha et 110 ha).

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour valider les sites et parcelles pouvant faire l'objet, dès cette année, d'une étude pré-opérationnelle pour l'implantation d'un parc électro solaire sur la commune d'Oraison.

DISCUSSION :

M. Noël demande si on connaît le site d'installation de l'usine.

M. Manteau répond que l'implantation est prévue sur le site de Géométhane.

M. Brun GJL : « qui a choisi les zones ? »

M. le Maire : « on a pris les cartes et on a éliminé tout ce qui était impossible mais les zones proposées aujourd'hui ne seront peut être pas retenues car des contraintes apparaîtront ».

M. Brun GJL : « ce qui est regrettable c'est que les zones sont dans la forêt et que l'on va couper les arbres ».

M. le Maire est d'accord avec cette remarque.

Mme Valenti : « il y a des chiffres importants, création de 1 000 emplois ».

M. le Maire : « je n'ai pas de précision mais les 1 000 emplois sont en phase d'installation. Après il y aura des ouvriers sur le site, du gardiennage. Il peut y avoir des emplois induits. L'enjeu majeur est environnemental et économique ».

Mme Valenti : « Cela est extraordinaire et je voudrais avoir des précisions sur ces créations d'emplois. Je ne suis pas opposée à ce projet sur son principe mais je regrette le manque de précision quand on annonce 1 milliard d'investissement ».

M. le Maire : « On part d'une idée et il y a tout à faire. On connaît la technique mais après de nombreuses réunions seront nécessaires pour finaliser ce projet.

Personne ne sait aujourd'hui si le projet va aboutir. Vous allez avoir des débats, des présentations. On est pour l'instant sur un concept ».

Mme Valenti : « c'est un projet de territoire donc il faut que les habitants soient associés ».

M. le Maire : « pour l'instant il n'y a pas de projets, c'est une idée que nous souhaitons mener à bien. Il s'agit d'une ébauche ».

Mme Valenti : « s'il y a d'autres projets de territoire, je souhaiterais en être informée. Il faut partager la transition écologique avec la population ».

M. le Maire : « On est sur un débat où l'on dit qu'il faut faire quelque chose mais après il faut passer à la phase de réalisation et à ce stade donner les informations à la population ».

Mme Valenti : « Je voterais pour mais dans la méthode comme il s'agit d'un projet de territoire il faudrait présenter ce projet à la population pour éviter les contentieux notamment ».

M. le Maire : « On ne pourra pas éviter les contentieux car il y aura des intérêts privés différents ».

M. Manteau : « Quand je regarde les chiffres cela ne m'étonne pas car il s'agit d'un procédé très pointu au niveau technologique. Par contre je m'interroge car RTE a battu un record de production d'électricité aujourd'hui dans la région PACA à cause des climatisations. Jusqu'où irons-nous ?

En terme d'étude le projet est colossal. Tout le monde parle d'écologie mais personne ne veut renoncer à son confort ».

Mme Valenti : « vous allez dans mon sens M. Manteau et c'est pour cela qu'il faut associer la population ».

M. Manteau : « Hygreen a créé un site internet ».

M. Cotton : « pour l'instant on nous propose un concept et on ne peut pas aller sur les détails. Quand les études auront commencé on pourra associer les populations ».

Mme Valenti : « on nous parle d'un projet de territoire et vous pensez que les gens sont bêtes. Je suis pour que les gens soient informés car il faut changer les comportements. »

M. le Maire : « on sera sur un projet raisonné et qui entrainera l'adhésion des populations. On ne peut pas communiquer en ne disant rien du tout. Il faut de la matière et on ne peut débattre du vide ».

Mme Valenti : « on sait déjà qu'il y a 300 ha sur Oraison ».

M. le Maire : « non on aura peut-être 0, 100 ou 300 ha mais à ce jour rien n'est arrêté ».

Mme Bégnis : « c'est bien inscrit dans le projet de délibération : les parcelles pouvant faire l'objet d'une étude. Si on n'a pas les terrains le projet tombe à l'eau et donc les débats seront inutiles ».

Mme Vignerie : « je suis d'accord sur ce type de projet au vu de la présentation... 1^{er} territoire indépendant à énergie positive ! mais le seul truc qui m'embête ce sont les investisseurs privés ».

M. le Maire : « ce projet ne peut se faire sans les investisseurs privés mais les collectivités locales disposeront d'une minorité de blocage ».

**DECISION PRISE
ADOpte A L'UNANIMITE**

HyGreen

A. Présentation du projet HyGreen

I. Un projet au service de la transition énergétique

Projet majeur de transition énergétique, **HyGreen a pour objectif la production combinée d'électricité photovoltaïque et d'hydrogène vert.**

En créant un écosystème global d'électricité renouvelable au cœur de la Provence en Région PACA, **HyGreen prévoit le développement de toute une filière « hydrogène vert » avec la production, le stockage et la distribution d'énergie verte.**

II. Un projet de territoire

HyGreen est un projet de territoire, ancré à plusieurs titres dans l'agglomération.

D'un point de vue géographique, **DLVA dispose d'atouts incomparables qui combinés confèrent un avantage majeur au territoire.**

Fait de plusieurs **milliers d'hectares** propices à l'implantation de panneaux photovoltaïques, d'un **ensoleillement exceptionnel** (3000 heures/an contre une moyenne de 2000 heures/an en France), d'une capacité de stockage unique en Europe avec les **cavités salines** exploitées par Géométhane, et de **l'eau brute disponible** en quantité grâce à la Durance, au Verdon, les canaux Provence, Manasque et La Brillonne, **le territoire de DLVA réunit tous les atouts pour permettre la création de ce projet hybride et novateur, HyGreen.**

L'agglomération sera en effet capable de produire, stocker, distribuer et consommer l'hydrogène. Ces avantages géographiques cumulés en font **l'unique territoire capable d'accueillir HyGreen**, projet qui ne pourrait voir le jour ailleurs.

Le projet HyGreen s'inscrit pleinement dans **l'histoire énergétique de l'agglomération** reconnue comme la Vallée des Energies Nouvelles. HyGreen est une nouvelle étape qui s'inscrit dans un projet global et historique de production d'énergies dans les Alpes de Haute-Provence.

Historiquement marqué par un complexe d'installations hydroélectriques d'ampleur parmi les plus puissants d'Europe, le territoire est également un **acteur majeur de l'énergie atomique** dans le monde avec le CEA et le projet Iter. Enfin, les Alpes-de-Haute-Provence s'affirment comme un territoire précurseur en matière de biomasse et d'énergie photovoltaïque.

HyGreen s'inscrit ainsi dans une forte tradition locale en matière d'innovation et vient compléter l'attractivité énergétique du territoire.

III. Un projet au service d'une ambition stratégique

Au-delà de l'ancrage territorial du projet, HyGreen découle d'une volonté stratégique, celle de **maîtriser son énergie à l'échelle territoriale**, et d'accompagner le territoire vers l'autonomie énergétique en produisant et en consommant son énergie sur un même périmètre.

À terme, le projet ambitionne de faire de l'agglomération DLVA le **premier territoire indépendant à énergie positive en bénéficiant d'une des énergies les plus compétitives de France** (faible coût de l'électricité solaire et de l'électrolyse d'énergie PV).

HyGreen constitue ainsi une véritable opportunité de **valoriser et de dynamiser l'agglomération et les communes.**

Le projet permettra de créer de la richesse avec des **investissements privés de l'ordre d'un milliard d'euros**, la captation de **nouvelles ressources fiscales** estimées à dix millions d'euros par an sur trente ans et la création de plus de **1 000 emplois.**

IV. Un projet de territoire porté par tous ses acteurs

Inscrit dans une **logique globale de territoire**, en cohérence avec le SRADDET, l'OIR Energies de demain de la Région PACA et en cohérence avec la PPE du gouvernement, **HyGreen est un projet fédérateur porté par une forte volonté politique locale.**

Un **réseau de partenaires locaux** s'implique également en faveur du projet (CCIT, Chambres des Métiers et de l'Artisanat régional, Chambres d'Agriculture, SAFER, Conseil de Développement, Région, Départements, DDT, ADEME, DREAL, parcs naturels...).

Enfin, depuis janvier 2019, le projet HyGreen dispose de l'appui et des compétences d'un **comité scientifique constitué de 16 experts** issus des meilleurs laboratoires et centres de recherche français.

8. Caractéristiques techniques du projet

I. Phasage du projet

Du démonstrateur à la production massive, un **phasage en 3 temps a été établi** :

- **1^{ère} phase en 2021** : installation croissante de panneaux PV jusqu'à 200 ha pour une puissance de 120 MWc, 278 tonnes d'H2 produites / an.
- **2^{ème} phase en 2025** : 730 ha de panneaux PV pour une puissance de 440 MWc, 3 048 tonnes d'H2 produites / an.
- **3^{ème} phase en 2027** : 1500 ha de panneaux PV pour une puissance de 900 MWc répartition : 50% électrique 50% H2, 10 440 tonnes d'H2 vert produites / an.

II. Les usages de l'hydrogène

L'hydrogène est une énergie d'avenir. Permettant de produire trois fois plus d'énergie que l'essence par kilogramme, sans dégager de carbone lors de son usage, l'hydrogène représente une source d'énergie majeure, vecteur central de la transition énergétique.

Les usages envisagés de l'hydrogène vert dans le projet HyGreen sont multiples.

La **distribution pourrait concerner** :

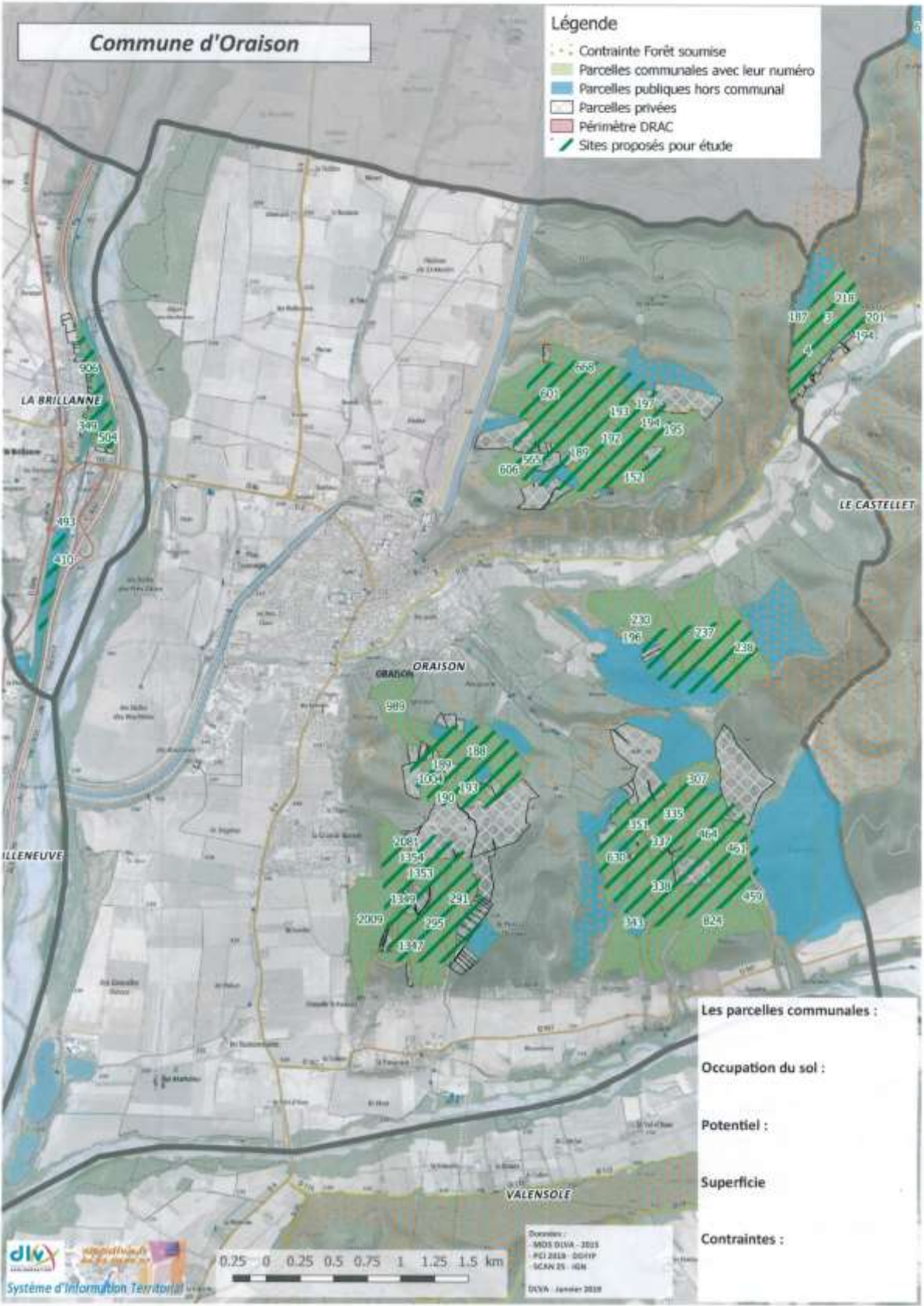
- injection dans le réseau GN et/ou méthanisation
- avitaillement industriel
- flexibilité du réseau électrique

Le principal usage envisagé concerne la mobilité. **L'hydrogène vert apporte une solution concrète à l'enjeu de la mobilité** en offrant des solutions en matière de mobilité ferroviaire, de réseaux de bus et de mobilité des véhicules légers.

Commune d'Oraison

Légende

- Contrainte Forêt soumise
- Parcelles communales avec leur numéro
- Parcelles publiques hors communal
- Parcelles privées
- Périmètre DRAC
- Sites proposés pour étude



Les parcelles communales :

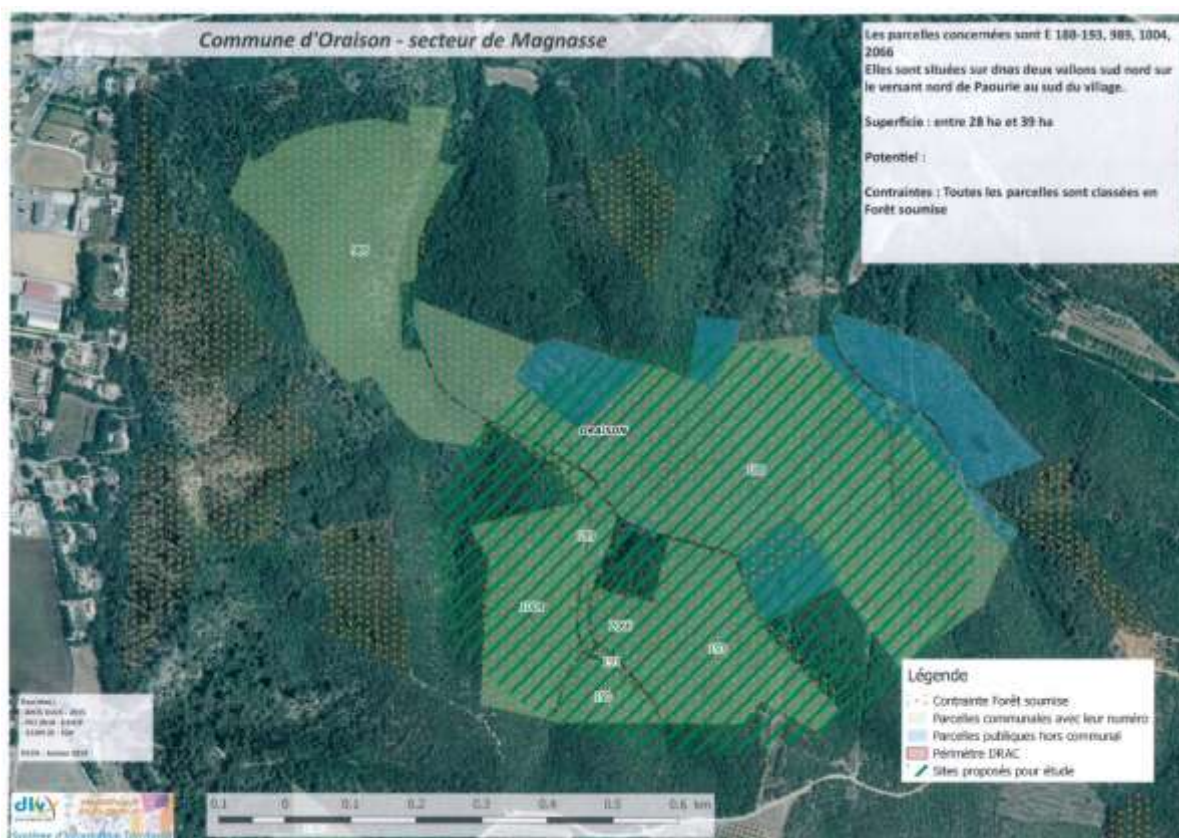
Occupation du sol :

Potentiel :

Superficie

Contraintes :





Commune d'Oraison - secteur du Ravin Saint Georges



Légende

- - - Contrainte Forêt soumise
- Parcelles communales avec leur numéro
- Parcelles publiques hors communal
- Périmètre DRAC
- Sites proposés pour étude

Les parcelles concernées sont les D 307, 335, 337, 338, 343, 351, 459, 461, 464, 610, 624. Elles sont situées dans les ravins de Boyer et de Saint Georges et sur le versant orienté à l'est du ravin de valbonnette.

Couvert de forêts et de landes.

Superficie : entre 80 ha et 110 ha

Potentiel :

Contraintes : Toutes les parcelles sont classées en Forêt soumise.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**OBJET : Requalification de la rue Joseph Latil
Demande de fonds de concours DLVA**

La commune envisage en partenariat avec la DLVA et le SDE, des travaux d'aménagement de la rue Joseph Latil où les réseaux sont vétustes et les espaces publics très dégradés.

Il est notamment prévu de :

- rénover les réseaux humides et de poursuivre la mise en séparatif des réseaux d'assainissement du centre ancien.
(réalisation d'un réseau pluvial par la commune, rénovation des réseaux AEP et eau potable par la DLVA).
- renforcer les réseaux publics de distribution de l'énergie électrique ainsi que de mettre en souterrain les réseaux de télécommunication en coordination avec le SDE et Orange.
- rénover l'éclairage public (DLVA).
- reprendre la voirie à l'identique des rues déjà rénovées du centre-ville (caniveaux en pierre reconstituée, enrobés en couleur, ...).

Le montant estimatif de ces travaux (part communale uniquement) s'élève à 355 235 € HT auxquels s'ajoutent 56 600 € HT d'honoraires et de frais divers.

Une subvention au titre de la DETR a déjà été obtenue et ces travaux peuvent également bénéficier d'un fonds de concours de la DLVA, selon le plan de financement suivant :

Coût HT de l'opération :	411 835 €
Subvention DETR (39,4 %) :	162 214 €
Fonds de concours DLVA (3,8 %) :	15 773 €
Autofinancement communal (56,8 %) :	233 848 €

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour réaliser ces travaux et pour solliciter un fonds de concours auprès de la DLVA.

DISCUSSION : Néant

**DECISION PRISE
ADOpte A L'UNANIMITE**

n° N° 10	CONSEIL MUNICIPAL D'ORAISON
27/06/2019	

RAPPORTEUR : Monsieur Manteau

**OBJET : RECLASSEMENT DE PARCELLES SECTEUR ROUTE DU CASTELLET
SUITE A L'ANNULATION PARTIELLE DU PLAN LOCAL D'URBANISME :
RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE SUR LE JUGEMENT
BONNAFOUX - STRIPPOLI**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 16 mars 2017 a fait l'objet de cinq recours contentieux : 3 recours contentieux sur le secteur Font de Durance Sud, un recours contentieux sur le secteur Routes Nord et un recours contentieux sur le secteur Route du Castellet.

Concernant ce dernier recours sur le secteur Route du Castellet, le jugement a été rendu par le tribunal administratif le 24 janvier 2019. Cependant, dans le cadre de ce jugement, 4 parcelles faisant l'objet de la requête initiale ont été oubliées dans le jugement (parcelles cadastrées C945, C946, C947 et C 949).

Le code de justice administrative indique dans son article R 741-11 : « *Lorsque le président du tribunal administratif, de la cour administrative d'appel ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux constate que la minute d'une décision est entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle non susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, il peut y apporter, par ordonnance rendue dans le délai d'un mois à compter de la notification aux parties, les corrections que la raison commande. La notification de l'ordonnance rectificative rouvre, le cas échéant, le délai d'appel ou de recours en cassation contre la décision ainsi corrigée. Lorsqu'une partie signale au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel l'existence d'une erreur ou d'une omission matérielle entachant une décision, et lui demande d'user des pouvoirs définis au premier alinéa, cette demande est, sauf dans le cas mentionné au deuxième alinéa, sans influence sur le cours du délai d'appel ou de recours en cassation ouvert contre cette décision* ».

Ainsi, par ordonnance en date du 1^{er} avril 2019 (cf. annexe n°1), le tribunal administratif a rectifié une erreur matérielle concernant les parcelles impactées par l'annulation partielle du PLU sur ce secteur. Les 4 parcelles oubliées initialement ont été rajoutées.

La délibération du 16 mars 2017 du conseil municipal est annulée en tant qu'elle classe en zone 2AU le secteur où sont situées les parcelles cadastrées C 932, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954 et 964, situées le long de la RD12 route du Castellet.

Ces parcelles sont reclassées en zone Ud du PLU afin de tenir compte de l'urbanisation de type pavillonnaire périphérique non organisée (cf. annexe n°6).

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour classer ces parcelles en zone Ud du PLU.

DISCUSSION : Néant

**DECISION PRISE
ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

N°1902724

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme STRIPPOLI et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance en rectification d'erreur matérielle
rendue le 1^{er} avril 2019

La présidente du tribunal,

Vu le jugement, rendu le 24 janvier 2019 et notifié le jour même, sur la requête présentée sous le n° 1703566 pour Mme Strippoli et autres, représentés par la Sep Béranger Blanc Burtez-Doucède & associés.

Vu le code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article R. 741-11 du code de justice administrative : « *Lorsque le président du tribunal administratif constate que la minute d'un jugement ou d'une ordonnance est entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle, il peut y apporter, par ordonnance rendue dans le délai d'un mois à compter de la notification aux parties de ce jugement ou de cette ordonnance, les corrections que la raison commande. La notification de l'ordonnance rectificative rouvre le délai d'appel contre le jugement ou l'ordonnance ainsi corrigés. Lorsqu'une partie signale au président du tribunal l'existence d'une erreur ou d'une omission matérielle entachant un jugement ou une ordonnance, et lui demande d'user des pouvoirs définis au premier alinéa, cette demande, est, sauf le cas mentionné au deuxième alinéa, sans influence sur le cours du délai d'appel ouvert contre ce jugement ou cette ordonnance* ».

2. Le jugement n° 1703566 du 24 janvier 2019 est entaché d'une erreur matérielle que la raison commande de corriger en ce qu'il omet de mentionner les parcelles C 945, 946, 947 et 949, visées dans les écritures des requérants, parmi celles dont le classement en zone 2AU est annulé. Il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle par la modification figurant à l'article 1^{er} de la présente ordonnance.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} du dispositif du jugement n° 1703566 du 24 janvier 2019 est modifié comme suit : « La délibération du 16 mars 2017 du conseil municipal d'Oraison est annulée en tant qu'elle classe en zone 2AU le secteur où sont situées les parcelles cadastrées C 932, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954 et 964 ».

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Nathalie Bonnafoux Strippoli en application de l'alinéa 3 de l'article L. 751-3 du code de justice administrative et à la commune d'Oraison.

M. Aldo Strippoli et Mme Carla Strippoli seront informés du présent jugement par la Scp Bérenger Blanc Burtetz-Doucède & associés qui les représentait à l'instance.

Fait à Marseille, le 1^{er} avril 2019.

La présidente,

Signé

D. BONMATI

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-de Hautes-Provence en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,

Le greffier.

RAPPORTEUR : Monsieur Manteau**OBJET : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE EQUIPE DE SUIVI-ANIMATION CHARGEE DE LA MISE EN OEUVRE D'OPERATIONS PROGRAMMEES D'AMELIORATION DE L'HABITAT – RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) SUR LES CENTRES ANCIENS DES COMMUNES DE MANOSQUE ET ORAISON**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la fiche action n° 13 du PLH « Engager des actions particulières sur les centres anciens de Riez, Manosque et Oraison » une étude pré-opérationnelle a été menée sur chacune de ces communes.

A l'issue de celle-ci, les communes de Manosque et Oraison souhaitent se diriger sur une opération programmée d'amélioration de l'habitat, avec un volet renouvellement urbain (OPAH-RU).

Compte tenu de la connaissance des besoins des communes de Manosque et Oraison en matière de suivi-animation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain (OPAH-RU), et compte tenu de la concomitance de leurs besoins sur leurs centres anciens respectifs,

Compte tenu de la nécessité de disposer au sein de ces territoires d'un service commun au meilleur tarif, et de simplifier les procédures de mise en concurrence, de mutualiser les moyens et réaliser ainsi des économies d'échelle,

Il est proposé, sur le fondement de la réglementation applicable aux marchés publics, un groupement de commandes ayant pour objet la passation et la signature d'un marché à procédure formalisée pour le recrutement d'une équipe de suivi-animation des OPAH-RU de Manosque et Oraison pour une durée de cinq ans.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie, annexée à la présente délibération. Elle prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne la commune de Manosque comme coordonnateur, cette dernière étant à ce titre chargée d'organiser la procédure de consultation, étant entendu que chacune des communes s'engage à signer le marché correspondant à la définition de ses besoins et à s'assurer de la bonne exécution du marché pour ce qui la concerne.

Un titulaire et un suppléant doivent être désignés par délibération du conseil municipal d'Oraison pour participer à la commission d'appel d'offre, en tant que membres ayant voix consultative.

Monsieur le Maire demande :

- D'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes entre les communes de Manosque et Oraison, dont le projet est ci-annexé,
- De désigner M. Manteau Gérard titulaire et M. Vittenet Michel suppléant comme membres ayant voix consultative au sein de la commission d'appel d'offres,
- De l'autoriser à signer cette convention et toutes pièces y afférentes.

DISCUSSION :

Mme Valenti : « on vote pour missionner la commune de Manosque pour lancer l'appel d'offres pour recruter un bureau d'études ».

M. le Maire : « oui la ville a un service marché compétent pour monter cette consultation ».

Mme Valenti : « on comprend difficilement sur quoi on vote ».

M. le Maire : « le projet a été approuvé et vu en commission urbanisme. Regardez vos documents et à l'article 1 de la convention vous avez l'objet du vote ».

**DECISION PRISE
ADOpte A L'UNANIMITE**

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE EQUIPE DE SUIVI-ANIMATION CHARGÉE DE LA MISE EN ŒUVRE D'OPERATIONS PROGRAMMEES D'AMELIORATION DE L'HABITAT – RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) SUR LES COMMUNES DE MANOSQUE ET ORAISON.

Entre les soussignés :

La commune de Manosque, dont le siège est en Mairie de Manosque, Place de l'Hôtel de Ville, BP 107 à Manosque (04101 Cedex), représentée par son maire, Bernard JEANMET-PERALTA, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « La commune de Manosque »,

Et

La commune d'Oraison, dont le siège est en Mairie d'Oraison, 22 rue Paul Jean à Oraison (04700), représentée par son maire, Michel VITTENET, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « La commune d'Oraison »,

Ci-après et ensemble dénommés « **les membres** »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la fiche action du PLII n° 13 « Engager des actions particulières sur les centres anciens de Riez, Manosque et Oraison », une étude pré-opérationnelle a été menée sur chacune de ces communes (auxquelles avait été également associée la commune de Vinon-sur-Verdon).

Cette étude a mené les communes de Manosque et Oraison à se diriger sur une opération programmée d'amélioration de l'habitat, avec un volet renouvellement urbain (OPAH-RU).

Les besoins quantitatifs et qualitatifs des deux communes ont été identifiés et une convention opérationnelle est en cours de finalisation avec les services de l'Etat, de l'Anah, de la Région et du Département.

Compte tenu de la connaissance des besoins des communes de Manosque et Oraison en matière de suivi-animation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain sur leurs centres anciens respectifs, et compte tenu de la nécessité de disposer au sein de ces territoires d'un service commun au meilleur tarif, par la mutualisation de l'équipe qui sera retenue dans le cadre de l'appel d'offre à intervenir,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Manosque et Oraison, en date du 27 juin 2019, approuvant le projet de convention de groupement de commande et autorisant leurs maires respectifs à la signer,

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du groupement

Il est constitué entre les membres de la présente convention constitutive du groupement de commandes, conformément aux dispositions du code de la commande publique, la mise en œuvre du service suivant :

Appel d'offre pour le recrutement d'une équipe de suivi-animation d'OPAH-RU sur les centres anciens des communes de Manosque et Oraison pour une durée de cinq ans.

Les communes de Manosque et Oraison sont seules membres du groupement, sans possibilité d'adhésion ultérieure.

Article 2 : Coordonnateur du groupement

Les membres conviennent de désigner la commune de Manosque, dont le siège est situé en Mairie de Manosque, place de l'Hôtel de Ville, BP 107 à Manosque 04101 Cedex, comme coordonnateur du groupement de commandes prévu à l'article 1 de la présente convention.

Elle est chargée d'exercer les missions prévues à l'article 3 de la présente convention.

Article 3 : Mission du coordonnateur

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le coordonnateur procède à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement de commande défini à l'article 1 de la présente convention.

Cette mission implique notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- L'élaboration des documents de la consultation (CCTP, règlement de la consultation...),
- La rédaction et la mise en ligne de l'avis d'appel public à la concurrence,
- La centralisation des questions posées par les candidats et la centralisation des réponses,
- La réception des candidatures,
- La convocation et la conduite de la commission d'ouverture des plis et de la commission d'appel d'offre,
- L'analyse des offres, en partenariat avec la commune d'Oraison,
- La rédaction des documents constitutifs du marché, l'information des candidats évincés, l'avis d'attribution...

Le coordonnateur transmet, dès validation, le procès-verbal de la commission d'appel d'offre à la commune d'Oraison qui s'engage à signer le marché correspondant avec le prestataire retenu sur la base de ses besoins exprimés.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 4 : Mission de la commune d'Oraison

La commune d'Oraison s'engage à :

- Prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur (Avis d'appel public à la concurrence, règlement de la consultation...),
- Signer le marché correspondant à ses besoins propres avec l'attributaire commun retenu par le coordonnateur du groupement de commandes,
- Lui en notifier les termes,
- Assurer la bonne exécution de ce marché,
- Assurer le paiement des prestations correspondantes,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation du marché le concernant.

Article 4 : Procédure de dévolution des prestations.

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme de Marché à Procédure Formalisée conformément au code de la commande publique.

Article 5 : Commission d'appel d'offres (CAO)

La commission d'appel d'offres du groupement ainsi constitué est celle du coordonnateur et sa présidence est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

Un représentant de la commune d'Oraison, désigné par délibération du conseil municipal d'Oraison en date du 27 juin 2019 y a voix consultative.

Article 6 : Durée de la convention.

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres, autorisés par délibération des conseils municipaux de Manosque et Oraison, et prend fin avec la signature des marchés par les membres du groupement.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Marseille.

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la mission dont il a la charge, définie à l'article 3 ci-dessus.

Il informe et consulte la commune d'Oraison sur sa démarche et son évolution.

Les frais engendrés par d'éventuelles procédures contentieuses et/ou la condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive seront divisés par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent à la consultation. Un appel de fonds serait alors lancé auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Fait en deux exemplaires originaux

- Prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur (Avis d'appel public à la concurrence, règlement de la consultation...),
- Signer le marché correspondant à ses besoins propres avec l'attributaire commun retenu par le coordonnateur du groupement de commandes,
- Lui en notifier les termes,
- Assurer la bonne exécution de ce marché,
- Assurer le paiement des prestations correspondantes,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation du marché le concernant.

Article 4 : Procédure de dévolution des prestations.

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme de Marché à Procédure Formalisée conformément au code de la commande publique.

Article 5 : Commission d'appel d'offres (CAO)

La commission d'appel d'offres du groupement ainsi constitué est celle du coordonnateur et sa présidence est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

Un représentant de la commune d'Oraison, désigné par délibération du conseil municipal d'Oraison en date du 27 juin 2019 y a voix consultative.

Article 6 : Durée de la convention.

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres, autorisés par délibération des conseils municipaux de Manosque et Oraison, et prend fin avec la signature des marchés par les membres du groupement.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Marseille.

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la mission dont il a la charge, définie à l'article 3 ci-dessus.

Il informe et consulte la commune d'Oraison sur sa démarche et son évolution.

Les frais engendrés par d'éventuelles procédures contentieuses et/ou la condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive seront divisés par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent à la consultation. Un appel de fonds serait alors lancé auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Fait en deux exemplaires originaux

à Manosque le

à Oraison le.....

Le maire de Manosque
Bernard JEANMET-PERALTA

Le maire d'Oraison
Michel VITTENET

n N° 12	CONSEIL MUNICIPAL D'ORAISON
27/06/2019	

RAPPORTEUR : Monsieur Manteau

**OBJET : Aménagement d'un cheminement doux
Convention avec Orange pour le déplacement en souterrain des réseaux de
communications téléphoniques**

Dans le cadre des travaux d'aménagement d'un cheminement doux, la commune a demandé à Orange de procéder au déplacement de ses ouvrages de communications électroniques se trouvant dans l'emprise du chantier.

En effet, la commune souhaite profiter de cette opération de voirie pour faire procéder à la mise en souterrain des réseaux.

A ce titre une convention jointe en annexe doit être signée entre les 2 parties.

Monsieur le Maire demande l'accord pour l'autoriser à signer cette convention.

DISCUSSION : Néant

**DECISION PRISE
ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

CONVENTION

RELATIVE AU DEPLACEMENT EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

N° 11-17-00098594

Entre :

Commune Oraison, 22 rue Paul Jean représentée par M. Michel VITTENET, en sa qualité de Maire, dûment habilité.

Désignée ci-après sous la dénomination « **la Collectivité** »
d'une part,

Et :

ORANGE,

Société Anonyme au capital de 10.640.226.396 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 RCS Paris,
ayant son siège social au 78, rue Olivier de Serres, 75015 Paris Cedex 15, domiciliée pour les présentes en son Unité de Pilotage Réseau Sud Est, situé Europarc, Bt H, 18-24 rue Jacques Réattu, 13009 MARSEILLE, représentée par Mme Nejma OUADI, Directrice de l'Unité de Pilotage Réseau Sud Est,

Désignée ci-après sous la dénomination « **Orange** »
d'autre part,

Et collectivement désignées sous la dénomination « **les parties** ».

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

La Collectivité, dans le cadre de travaux de voirie, visés à l'article 1, dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, a demandé à Orange de procéder au déplacement de ses ouvrages de communications électroniques se trouvant dans l'emprise du chantier de l'opération précitée.

Au titre de la qualité environnementale et de la mise en valeur de son territoire, la Collectivité souhaite profiter de la présente opération de voirie pour faire procéder à la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques d'Orange, en contrepartie de sa propre participation.

Les parties ont convenu que la Collectivité réalisera les travaux de génie civil en tant que maître d'ouvrage délégué et qu'Orange procédera aux opérations de câblage de communications électroniques.

Définitions générales :

Dans la présente convention, on entend par :

- « **installations de communications électroniques** » : désignent les ouvrages de génie civil (canalisations, fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement et chambre),
- « **équipements de communications électroniques** » : désigne l'ensemble des câbles et ses accessoires.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières concernant les travaux relatifs au déplacement des réseaux de communications électroniques réalisés à l'occasion de l'opération **11-17-00098594**, situés :

Adresse des travaux : Aménagement RD4 allant vers la grande bastide
Commune de : Oraison

Département : Alpes-de-Haute-Provence
Voir plan joint en annexe.

ARTICLE 2 – PROJET DE DEVOIEMENT

La présente convention s'applique aux installations et équipements de communications électroniques sur le domaine public routier de la Collectivité, définis à l'article 1 de la présente convention, tels que décrits ci-dessous :

Conformément plan joint en annexe.

ARTICLE 3 – DESCRIPTIF DE L'OPERATION

- Réalisation des études et élaboration du projet technique de déplacement des réseaux impactés
- Réalisation d'une tranchée et pose des installations de communications électroniques (génie civil),
- Retrait des supports et des équipements concernés
- Câblage

ARTICLE 4 – REALISATION DES ETUDES ET PRESTATIONS

4-1 Etudes

- **ORANGE** dans le cadre de son assistance technique, réalise les études relatives aux installations de communications électroniques ainsi que l'étude de câblage et fournit :
 - Le plan des installations de communications électroniques en remplacement des ouvrages initiaux définissant :
 - le dimensionnement des ouvrages et leur position
 - l'implantation et le type des chambres
 - Le schéma de modification des équipements de communications électroniques nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures concernées par le périmètre des travaux.
- **La Collectivité** fournit à Orange les documents suivants :
 - la fiche de présentation de l'opération
 - le plan de situation
 - le plan de masse et tous documents utiles à la définition des besoins.

4-2 Prestations

4-2.1 ORANGE

- a) établit l'esquisse des installations de communications électroniques (études Génie Civil), telle que définie à l'article 4-1
- b) communique à la Collectivité le référentiel technique définissant les règles de construction des installations de communications électroniques et apporte à la Collectivité, à sa demande, une assistance technique
- c) valide le projet de génie civil réalisé par la Collectivité (plan d'exécution)
- d) fournit l'ensemble du matériel des installations de communications électroniques (fourreaux, chambres, cadres, tampons)
- e) établit le procès-verbal de réception des travaux de génie civil avant les opérations de câblage
- f) réalise dans la zone à aménager les opérations de câblage de communications électroniques en tenant compte des différentes phases de travaux ou intervenants si nécessaire
- g) procède à la dépose de l'ancien câblage, des supports et des accessoires abandonnés

4-2.2 La Collectivité

- a) notifie toute modification du projet à Orange
- b) communique à Orange le planning des travaux
- c) fournit le petit matériel de génie civil (grillage - avertisseur, colle, etc...)
- d) fait réaliser les travaux de génie civil de la fouille
- e) procède à la pose des installations de communications électronique dans la fouille prévue à cet effet
- f) demande à Orange le contrôle et la réception des installations de communications électroniques
- g) s'assure des levées de réserves pour l'obtention du « certificat de conformité au référentiel technique »
- h) sollicite Orange des autorisations administratives nécessaires aux opérations de câblage (arrêt de circulation, autorisation de travaux, ...)

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

5-1 Réalisation des installations dans le domaine public routier

La date de début des travaux est communiquée à Orange au moins dix jours à l'avance.
Les travaux sont exécutés par la Collectivité, conformément au projet et aux dispositions prévues par le référentiel technique.

La Collectivité définit dans ses dossiers de consultation d'entreprises, les dispositions à prendre pour la protection des câbles lors de l'exécution des terrassements et des couches de chaussée et ce, conformément aux éventuelles prescriptions fournies par Orange.

5-2 Travaux de génie civil

Les travaux de génie civil seront réalisés par l'entreprise qui intervient dans le cadre du marché relatif à l'opération de voirie, certifiée ou agréée par Orange.

La Collectivité met les fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et les tampons, à disposition de l'entreprise précitée qui effectue la pose de ces équipements dans la fouille réalisée dans l'emprise du domaine public routier.

La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques d'Orange, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1593 précité ; document à disposition, sur demande, auprès d'Orange.

5-3 Travaux de câblage

Orange assure directement la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les travaux de câblage (tirage et raccordement en souterrain des câbles) ainsi que de dépose du réseau abandonné.

5-4 Adduction et génie civil dans les propriétés privées

A défaut, d'accord trouvé avec les propriétaires riverains pour enfouir la partie privative de leur branchement, Orange conservera ou posera, en tant que de besoin, un poteau en limite du domaine public et maintiendra le raccordement des clients concernés en aérien.

5-5 Accès

Orange peut effectuer – si elle le juge utile - des visites de chantiers et faire part à la Collectivité de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements de communications électroniques.

ARTICLE 6 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

6-1 Contrôle

Orange participe en tant que de besoin aux réunions de chantier selon son appréciation ou sur demande expresse de la Collectivité.

Dans tous les cas, Orange sera destinataire des comptes rendus de réunion de chantier.

6-2 Réception des travaux

Après achèvement des travaux relatifs aux installations de communications électroniques (génie civil), la Collectivité en informe Orange par écrit, afin de procéder aux opérations de réception.

Cette demande de vérification est accompagnée de tous les documents ainsi que de toutes les prestations nécessaires à la vérification technique et, notamment :

- L'établissement du plan de récolement relatif aux installations de communications électroniques (génie civil) coté, à l'échelle 1/200^{ème} au format DWG
- Les fiches d'essais des alvéoles,
- Le pré-aiguillage des fourreaux.

Cette demande est effectuée au moins deux semaines avant la date souhaitée pour la réunion de réception.

La réception est effectuée de manière contradictoire entre Orange et la Collectivité.

Un constat contradictoire est alors établi ; les conclusions de la réception sont consignées dans un procès-verbal signé par les deux parties en deux exemplaires.

Au vu du constat contradictoire, Orange :

- prononce la réception sans réserves,
- Ou - prononce la réception avec réserves en fixant un délai de reprise des malfaçons,
- Ou - refuse la réception des installations en fixant un délai de reprise des malfaçons.

Dans les deux derniers cas, passé le nouveau délai, un nouveau constat contradictoire est établi suivant la procédure ci-dessus.

Le coût de reprise des malfaçons ne saurait être imputable à Orange.

La réception sans réserves des installations de communications électroniques est un préalable à la réalisation des travaux de câblage par Orange ou par l'entreprise dûment mandatée par ses soins.

6-3 Plan de récolement géo référencé

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1^{er} juillet 2012, la Collectivité fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Le plan de récolement géo référencé, établi conformément à l'annexe 3 est remis lors de la réception des opérations de génie civil.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Chaque partie prend à sa charge les prestations qu'elle réalise dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 – PROPRIETE DES OUVRAGES – UTILISATION ULTERIEURE

8-1 Propriété des installations de communications électroniques

A compter de la date de réception sans réserve mentionnée sur le procès-verbal de réception des installations déplacées de communications électroniques, ces dernières sont la propriété d'Orange qui en assure l'entretien et la gestion.

8-2 Propriété du câblage

Orange est propriétaire du câblage et à ce titre en assure l'exploitation et la maintenance.

8-3 Autorisation d'occuper le domaine public

Orange sollicite un arrêté portant permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie et s'acquittera du paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public routier, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

9-1 Responsabilité

Les parties à la présente convention font leur affaire pécuniaire des accidents corporels et/ou des accidents matériels qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations ou des travaux dont elles auraient respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte, dans le cadre des travaux réalisés en coordination.

Les parties demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs travaux respectifs réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier reste du ressort de chaque maître d'ouvrage.

9-2 Assurances

Les parties déclarent être titulaires de polices d'assurances leur permettant de couvrir leurs responsabilités susceptibles d'être mises en cause dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle liera les parties jusqu'à réalisation complète des travaux objet de la présente convention, incluant les prescriptions citées à l'article 8 de la présente (la date de réception sans réserve et dépôt de la demande d'arrêté portant permission de voirie), et règlement des sommes dues selon les modalités prévues.

La présente convention sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de sa signature. Les frais engagés par Orange comprenant notamment les frais d'études, les modifications d'ouvrages et de réseaux déjà engagés, lui seraient alors intégralement remboursés par la Collectivité.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes demandes de modifications du projet initial ou de travaux supplémentaires, formulées par la Collectivité, devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 – LITIGES ET JURIDICTION

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera portée devant la juridiction compétente.

ARTICLE 14 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention,
- Annexes :
 - Plan de projet Orange (AS n°1712363)
 - Plan de situation délimitant le périmètre des travaux
 - Modalités relatives à l'élaboration du plan de récolement géo référencé

Fait en deux exemplaires originaux,
Manosque, le.....

Pour Orange
Po/ La Directrice de l'Unité
Pilotage Réseau Sud Est,

M. Thierry LOPEZ

Pour la mairie de Oraison
Le Maire,

Prenom

NOM

ANNEXE

MODALITES RELATIVES A L'ELABORATION DU PLAN DE RECOLEMENT GEO REFERENCE

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1^{er} juillet 2012, la Collectivité fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Les textes en vigueur :

- Décret 2011-1241 du 05 octobre 2011
- JORF n° 0233 du 07 octobre 2011
- Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement
- JORF n° 0045 du 22 février 2012 – Page 2988 / texte n° 10

Tout relevé est géoréférencé (x, y, z), quel que soit le mode de mesure utilisé, direct ou indirect. Le nombre et la localisation des relevés ainsi que la technologie employée sont déterminés de sorte à garantir la localisation du tronçon concerné dans la classe de précision A.

La précision de ce relevé est telle que, pour tous travaux ultérieurs à proximité de la même installation, aucune investigation complémentaire ne soit nécessaire pour localiser l'ouvrage.

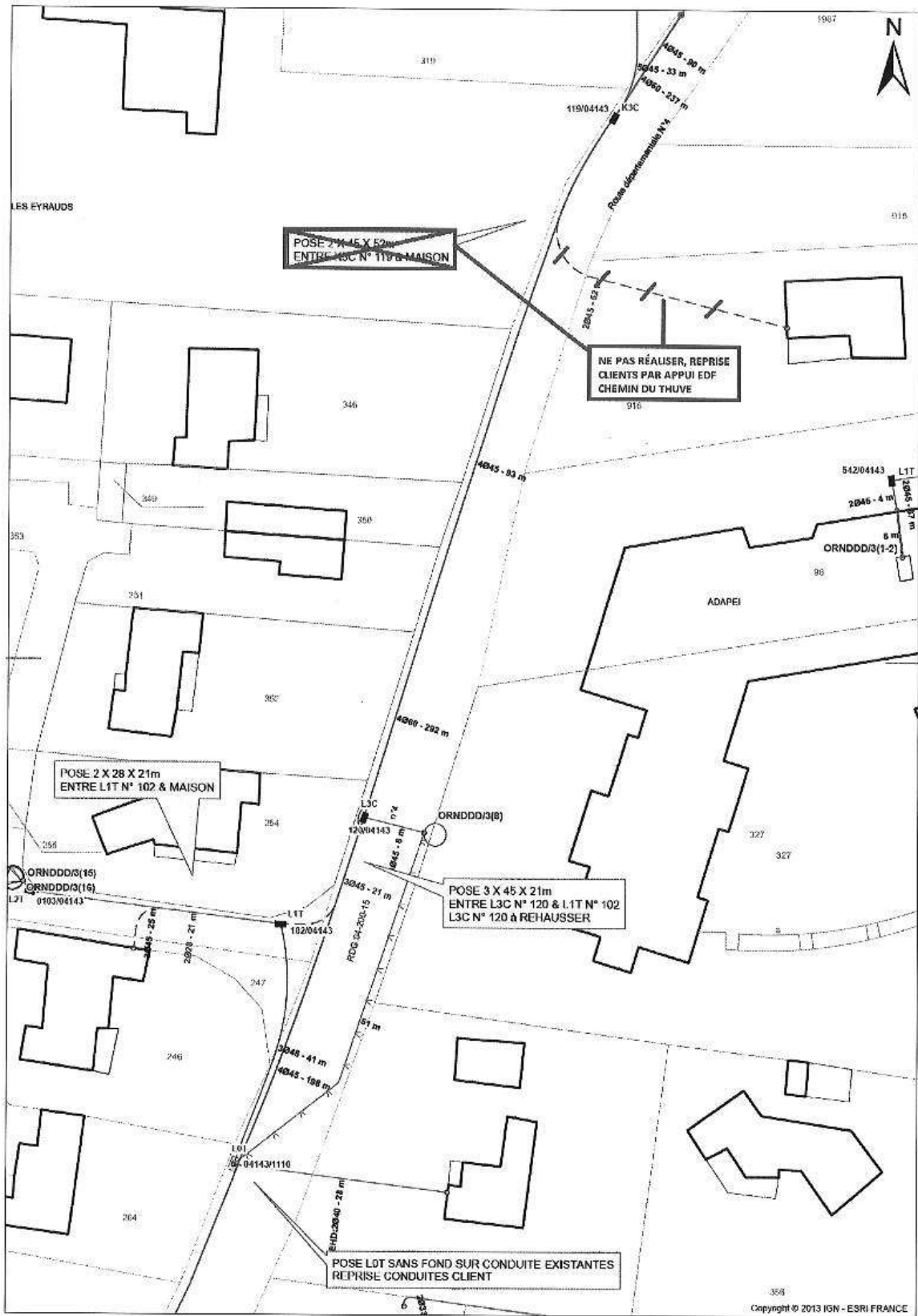
Tout relevé est effectué en génératrice supérieure de l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage si celui-ci est souterrain ou subaquatique, ou en génératrice inférieure pour un ouvrage ou tronçon d'ouvrage aérien.

Au titre de ses missions d'exploitant de réseau, Orange assurera dans le respect de la réglementation en vigueur, les démarches de déclaration des ouvrages auprès du Guichet Unique et assurera la réponse aux DT/DICT en classe A pour toutes les nouvelles installations dont le dossier de récolement est remis en fin de travaux.

Le dossier de récolement se compose :

- d'un plan géo référencé dans le système de référence planimétrique et altimétrique, conformément au décret n° 2006-272 du 3 mars 2006 (modifiant le décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000) ; ce plan est restitué au format numérique (.dxf ou .dwg) compatible avec les logiciels DAO ou SIG du marché,
- d'un carnet de point résultant des relevés topographiques d'ouvrages (x,y,z) ; la codification des points doit permettre de distinguer les éléments de positionnement par nature d'ouvrage ou d'objet et les points particuliers,
- d'un fichier d'informations relatif à la prestation de relevé conformément aux textes en vigueur ; ce fichier apporte principalement, les indications suivantes :
 - Identification du maître d'ouvrage
 - Nom de l'entreprise qui effectue le levé
 - Date de la mesure
 - Nature de l'ouvrage
 - Marque et numéro du matériel de mesure
 - Incertitude de mesure

L'ensemble de la prestation répond aux exigences de la norme AFNOR NF S70-003 Parties 1,2 et 3.



27/06/2019

RAPPORTEUR : Monsieur Manteau**OBJET : CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS SUR LES PARCELLES ZW n°2 ET ZW n°3, LIEU-DIT FONT DE DURANCE NORD**

Dans le cadre du projet de renforcement « HTA Géostock » reliant les communes d'Oraison, La Brillanne et Villeneuve, il est nécessaire de poser un nouveau câble électrique en souterrain qui passera notamment sur les parcelles cadastrées ZW n°2 et ZW n°3 appartenant à la commune, en pied de talus de la route départementale n°4b. Le projet global consiste à un dédoublement du réseau à partir de la ligne moyenne tension existante car la puissance actuelle n'est pas suffisante pour alimenter la zone d'activités de Villeneuve.

Le tracé impacte l'emplacement réservé n°2.5 prévu dans le Plan Local d'Urbanisme au bénéfice du Département pour le calibrage au nord de la RD n°4b, du pont de la Durance au carrefour de la RD n°4. C'est également sur cette portion de voie qu'est prévu à long terme l'aménagement d'une voie douce.

Le Département a déjà donné un avis favorable assorti de prescriptions sur ce projet. En effet, même si les aménagements du Département ne sont pas prévus à court terme, il ne faut pas que l'implantation de ce nouveau réseau hypothèque cette future réalisation.

Ainsi, Monsieur le Maire propose de rajouter les prescriptions techniques suivantes à la présente convention :

« En cas d'élargissement de la route RD n°4b et de ses dépendances sur les parcelles communales, le concessionnaire devra réaliser les travaux à ses frais sur son réseau afin de permettre ces aménagements. Il pourra notamment être demandé au concessionnaire, dans le cadre de ces aménagements, un dévoiement provisoire, une pose sous gaine ou une pose sous tranchée en sur profondeur ».

A noter également que ce futur réseau situé en pied de talus n'impactera pas les terres agricoles cultivées au nord.

A cet effet, il est nécessaire de signer la convention de servitudes avec ENEDIS jointe en annexe, assortie des prescriptions proposées ci-avant.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour l'autoriser à signer cette convention et tous les documents y afférant.

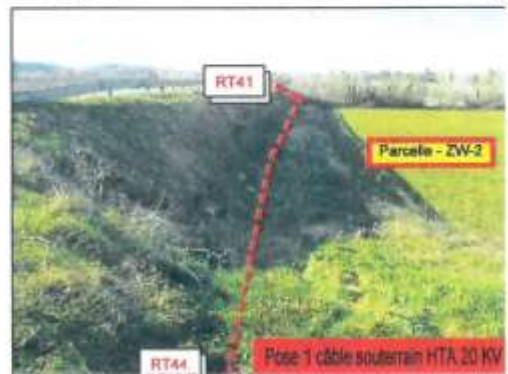
DISCUSSION : Néant

**DECISION PRISE
ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

Commune :	ORAISON
Intitulé chantier :	RENFORCEMENT HTA - GEOSTOCK - PHASE 1
Nom du propriétaire	Commune d'ORAISON
Référence cadastrale :	ZW-2 / ZW-3



Bon pour Accord, le
Signature





CONVENTION DE SERVITUDES

Commune d'Oraison

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire ENEDIS : DC25/022525 – Renforcement HTA - GEOSTOCK – Phase 1

Entre les soussignés :

ENEDIS, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour ENEDIS 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Didier NADAL, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " ENEDIS "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE D'Oraison**

Représentée par son....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes

par décision du Conseil

en date du

Demeurant à : **En Mairie - 22 Rue Paul JEAN - 04700 ORAISON**

Téléphone : **04.92.70.77.77**

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Oraison		ZW	0002	MATHERONS,	
Oraison		ZW	0003	MATHERONS,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par ENEDIS en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ENEDIS

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à ENEDIS, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 0,50 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 172 mètres pour la pose d'un câble moyenne tension HTA 3x240Al – passage en pied de talus (voir extrait de plan de pose joint).

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

ENEDIS veille à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, **une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20,00 €).**
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[†] conclus entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[†] Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En regard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE D'ORAISON Représentée par son ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du.....	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

<p data-bbox="292 607 488 629">Cadre réservé à ENEDIS</p> <p data-bbox="292 920 507 943">A..... le</p>

RAPPORTEUR : Monsieur Manteau

**OBJET : CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS SUR LA PARCELLE ZW n°58,
LIEU-DIT FONT DE DURANCE NORD**

Dans le cadre d'un raccordement électrique d'un hangar photovoltaïque appartenant à Monsieur Laurent Brun, localisé au lieu-dit Font de Durance Nord, il est nécessaire d'étendre le réseau en passant notamment sur la parcelle cadastrée ZW n°58 appartenant à la commune.

La parcelle ZW n°58 est aujourd'hui un chemin débouchant sur la route départementale n°4.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour l'autoriser à signer cette convention et tous les documents s'y référant.

DISCUSSION : Néant

**DECISION PRISE
ADOpte A L'UNANIMITE**





CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Oraison

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC25/024018 RACC.PROD.BT.BRUN

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 808 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Didier NADAL, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom : **COMMUNE D ORAISON** représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE 0022 RUE PAUL JEAN, 04700 ORAISON**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du...

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numero de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Oraison		ZV	0050	FONT DE DURANCE NORD,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui-même : COMMUNE D ORAISON habitant à MAIRIE 0022 RUE PAUL JEAN 04700 Oraison.
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-896 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 4 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret.

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abatage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, le réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de construire, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€) .

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

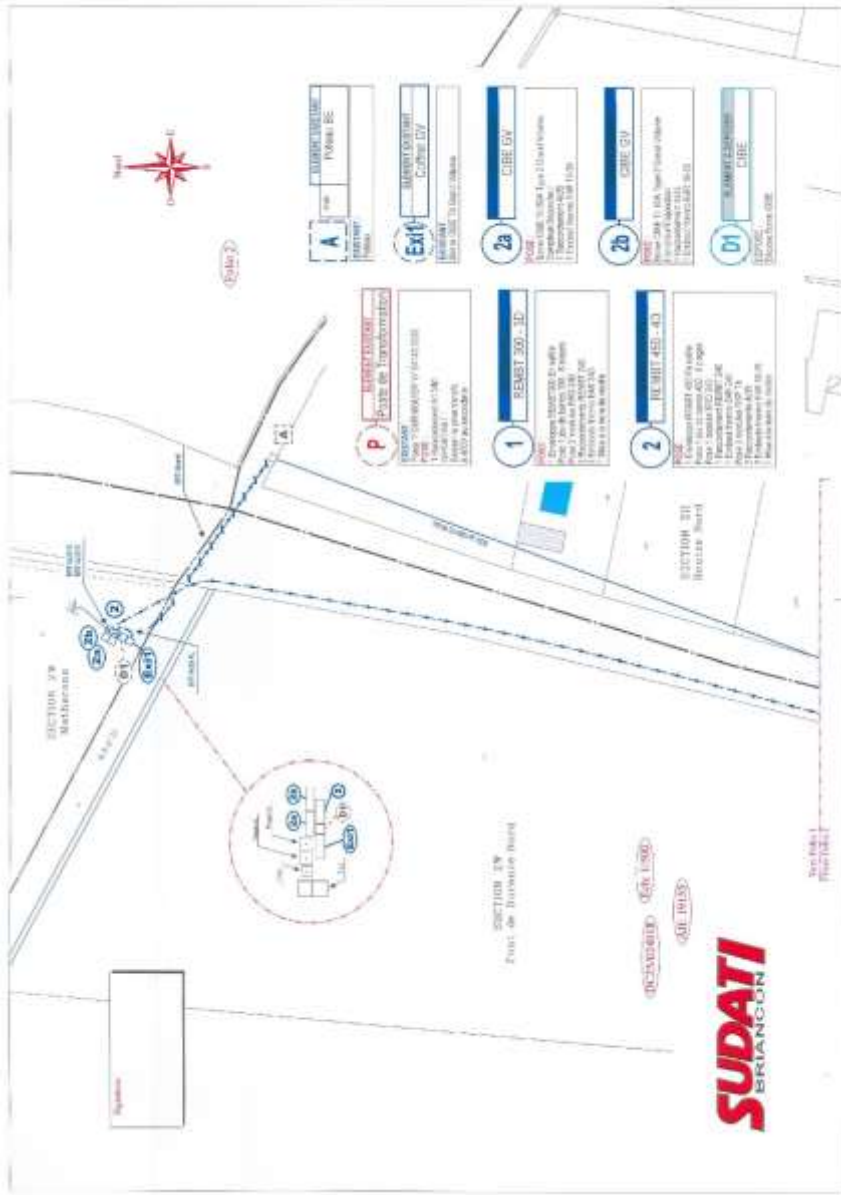
En vertu du décret n° 57-885 du 6 octobre 1957, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.



A BUSBAR
 1. Busbar 10 kV
 2. Busbar 20 kV

Exit
 1. Busbar 10 kV
 2. Busbar 20 kV

2a CABLE 10 kV
 1. Kabel 10 kV 10/10 kV
 2. Kabel 10 kV 10/20 kV

2b CABLE 20 kV
 1. Kabel 20 kV 20/20 kV
 2. Kabel 20 kV 20/30 kV

01 BUSBAR 10 kV
 1. Busbar 10 kV
 2. Busbar 10 kV

P BUSBAR 20 kV
 1. Busbar 20 kV
 2. Busbar 20 kV

1 REMBAT 300 - 30
 1. Rembat 300 - 30
 2. Rembat 300 - 30

2 REMBAT 450 - 43
 1. Rembat 450 - 43
 2. Rembat 450 - 43

Signature

SUDATI
 BRIANGON

RAPPORTEUR : Madame Bégnis**OBJET : Modifications du régime indemnitaire
(délibérations n° 009/08 du 11/02/2008 et n° 063/017 du 7 décembre 2017)**

Par délibération du 7 décembre 2017, le conseil municipal avait acté la mise en œuvre du RIFSEEP, régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour la majorité des agents de la collectivité pouvant en bénéficier.

A ce jour, ce régime indemnitaire n'est toujours pas applicable à certains cadres d'emplois (police municipale, technicien territorial, sage-femme) car les décrets les concernant ne sont toujours pas parus. Ainsi ces agents se voient appliquer l'ancien régime indemnitaire voté en 2008.

Sur demande des agents des adaptations dans l'application de ces régimes indemnitaires ont été actés lors du comité technique du 21 mai 2019 et je vous propose donc les modifications suivantes concernant la délibération du 7 décembre 2017 :

- L'article 5 concernant le sort de l'IFSE en cas d'absence est modifié comme suit :

Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, et en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, l'IFSE est maintenue intégralement.

L'IFSE est également versée dans son intégralité jusqu'à une absence maladie cumulée de 3 mois sur une année lissée.

Au-delà de 3 mois d'absence, l'IFSE est réduite de moitié jusqu'à la reprise de l'agent.

L'IFSE est supprimée en cas de longue maladie ou de maladie longue durée.

En cas de reprise à mi-temps thérapeutique, l'IFSE est diminuée de moitié.

- L'article 8 : la date d'effet est modifiée comme suit :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2019.

- L'article 12 : le sort du complément indemnitaire annuel (CIA) en cas d'absence est modifié comme suit :

Le CIA est supprimé en cas de longue maladie ou de maladie de longue durée.

- L'article 13 : la périodicité et les modalités de versement du CIA sont modifiées comme suit :

Le CIA est d'un même montant quel que soit le grade de l'agent à savoir pour 2019 de 500 € brut pour un agent à temps complet et proratisé en fonction du temps de travail et de la durée de présence sur l'année civile.

Son montant pourra être revu chaque année lors du vote du budget et en fonction de l'évolution de l'absentéisme dans la collectivité.

Un supplément (maximum de 100 € pour 2019) pourra également être attribué en raison d'un engagement exceptionnel de l'agent.

Le CIA est facultatif et sera attribué ou non par l'autorité territoriale sur proposition du chef de service en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir, déterminés sur l'évaluation professionnelle de l'année N-1 et de l'absentéisme de l'agent sur l'année N.

- L'article 15 : la date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2019.

- L'article 17 : le maintien à titre personnel est complété par un 3^{ème} alinéa

Ces nouvelles dispositions relatives au RIFSEEP seront également appliquées à compter du 1^{er} juillet 2019 aux agents ne rentrant pas dans le champ d'application du RIFSEEP et bénéficiant du régime indemnitaire voté en 2008.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée sur ces modifications.

DISCUSSION :

Mme Valenti : « que signifie IFSE ? »

Mme Bégnis : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ».

Mme Valenti : « quand est-elle versée »

Mme Bégnis : « tous les mois, c'est le régime indemnitaire non obligatoire. On s'est calé sur la fonction publique d'Etat pour proposer ces nouvelles dispositions ».

**DECISION PRISE
ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 07 DECEMBRE 2017

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 07 Décembre 2017, à 18 h 30, dans la salle de réunion de la Mairie d'ORAISON, sous la présidence de Monsieur Michel VITTENET, Maire d'ORAISON.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 23
Pouvoirs : 3
Suffrages exprimés : 24
Date de la convocation : 22/11/2017

Etaient présents : Tous les membres en exercice
sauf :

M. Valenti,absente
G.J.L. Brun, A. Bonnafoux.....excusés
G. Ferrigno.....excusé (pouvoir G. Manteau)
G. Lazaud.....excusé (pouvoir M. Bégnis)
A. Martinez....excusée (pouvoir G. Brun)

Secrétaire de Séance : Mme Jacqueline François

OBJET : Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

N° 063/017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Arrêté complémentaire en attente)

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Arrêté complémentaire en attente)

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Arrêté complémentaire en attente)

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire préfectorale du 18 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2017,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat nous impose de modifier le régime indemnitaire des agents territoriaux afin de s'y conformer.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir(CIA).

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard de différents critères professionnels.

Le complément indemnitaire (C.I.A.) est facultatif. Lorsqu'il est mis en œuvre, il est attribué en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés au moment de l'évaluation.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de délibérer sur le régime indemnitaire afin de prendre en compte l'évolution réglementaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE PAR
24 POUR et 2 ABSTENTIONS (P. Valenti – Vignerie)**

DECIDE :

I. LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

Article 1. - Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2. - Les bénéficiaires :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est instituée pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dont l'ancienneté est supérieure à 6 mois de services consécutifs ou fractionnés.

Article 3. - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une collectivité, Direction adjointe d'une collectivité (Plus de 2000 habitants)	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	- Chargé de mission/projet requérant une forte expertise et des sujétions particulières - Chef de service avec forte expertise	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Chef de service, adjoint à une fonction du groupe 2, coordination de projet	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Pas d'encadrement Emploi ne relevant pas des groupes 1, 2 et 3	20 400 €	11 160 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Chef de Service, Expertise stratégique, forte expertise avec une spécialité, encadrement d'une équipe	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Encadrement, animation/coordination Maitrise d'une spécialité	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Pas d'encadrement, Faible expertise Instruction simple Polyvalence	14 650 €	6 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Expertise stratégique, Direction d'une structure, Encadrement	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Pilotage/coordination Adjoint aux agents relevant du groupe 1 Encadrement de proximité	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Pas d'encadrement	14 650 €	6 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure Encadrement Expertise stratégique,	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Pilotage/coordination Adjoint aux agents relevant du groupe 1 Encadrement de proximité	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Pas d'encadrement	14 650 €	6 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Directeur de service Expertise stratégique Suivi de la maitrise d'ouvrage	11 880 €	7 370 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, Expertise, Coordination Spécialité...	11 090 €	6 880 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages courants	10 300 €	6 390 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> - Encadrement - Poste nécessitant une expertise ou des connaissances spécifiques - Poste nécessitant de la polyvalence, - Sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public, ...) 	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Contraintes horaires, type de public	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent ne relevant pas du groupe 1	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Activités périscolaires, Garderie, cantine, structures autres que l'école	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Activité uniquement école et entretien	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Fonction de Direction, Adjoint de direction, sujétions horaires particulières, régisseurs, connaissances spécifiques	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agents ne relevant pas du groupe 1	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	10 800 €	6 750 €

Article 4 : Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. En cas de changement de grade et de fonctions.

Article 5 : Le sort de l'I.F.S.E. en cas d'absence :

Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, l'I.F.S.E. est maintenue intégralement.

En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, longue durée, grave maladie, accident de service, une retenue de 50 euros mensuels (proratisée si temps partiel ou temps non complet) sera appliquée à compter du 17^{ème} jour d'absence. Cette retenue sera portée à 100 euros mensuels à compter du 31^{ème} jour d'absence, sauf en cas d'hospitalisation suivie de convalescence.

La retenue, plafonnée à 1200 euros annuels pour un temps plein, sera appliquée sur une période de 12 mois consécutifs et l'année suivante.

En tout état de cause, la totalité du montant individuel de l'IFSE suivra le sort du traitement indiciaire.

Article 6 : La périodicité et les modalités de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement et son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant de l'IFSE peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle et des compétences acquises.

Article 7 : La clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8 : La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2018.

2. LA MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Article 9 : Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est facultatif.

Lorsqu'il est versé, il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 10 : Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est institué pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dont l'ancienneté est supérieure à 6 mois de services consécutifs ou fractionnés.

Article 11 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une collectivité, Direction adjointe d'une collectivité (Plus de 2000 habitants)	6 390€
Groupe 2	- Chargé de mission/projet requérant une forte expertise et des sujétions particulières - Chef de service avec forte expertise	5 670€
Groupe 3	Chef de service, adjoint à une fonction du groupe 2, coordination de projet	4 500€
Groupe 4	Pas d'encadrement Emploi ne relevant pas des groupes 1, 2 et 3	3 600€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Chef de Service, Expertise stratégique, forte expertise avec une spécialité, encadrement d'une équipe	2 380€
Groupe 2	Encadrement, animation/coordination Maîtrise d'une spécialité	2 185€
Groupe 3	Pas d'encadrement, Faible expertise Instruction simple Polyvalence	1 995€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Expertise stratégique, Direction d'une structure, Encadrement	2 380€
Groupe 2	Pilotage/coordination Adjoint aux agents relevant du groupe 1 Encadrement de proximité	2 185€
Groupe 3	Pas d'encadrement	1 995€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une structure Encadrement Expertise stratégique,	2 380€
Groupe 2	Pilotage/coordination Adjoint aux agents relevant du groupe 1 Encadrement de proximité	2 185€
Groupe 3	Pas d'encadrement	1 995€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Directeur de service Expertise stratégique Suivi de la maitrise d'ouvrage	1 620€
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, Expertise, Coordination Spécialité...	1 510€
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages courants	1 400€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> - Encadrement - Poste nécessitant une expertise ou des connaissances spécifiques - Poste nécessitant de la polyvalence, - Sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public, ...) 	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Contraintes horaires, type de public	1 260€
Groupe 2	Agent ne relevant pas du groupe 1	1 200€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Activités périscolaires, Garderie, cantine, structures autres que l'école	1 260 €
Groupe 2	Activité uniquement école et entretien	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Fonction de Direction, Adjoint de direction, sujétions horaires particulières, régisseurs, connaissances spécifiques	1 260€
Groupe 2	Agents ne relevant pas du groupe 1	1 200€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.	1 260 €
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.	1 260€
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	1 200€

Article 12 : Le sort du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) en cas d'absence :

Le C.I.A. ne pourra pas être attribué en cas d'absence totale au cours d'une année.

Article 13 : La périodicité et les modalités de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le C.I.A. est d'un montant minimum de 500 euros annuel pour l'ensemble des agents à temps complet, et proratisé en fonction du temps de travail et de la durée de présence sur l'année civile (entrée ou sortie en cours d'année), pour l'année de mise en place soit 2018.

A partir de l'année 2019 et les années suivantes, il sera attribué ou non par l'autorité territoriale (taux pouvant varier entre 0 et 100% des plafonds par cadres d'emplois) en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir, déterminés sur la base de l'évaluation professionnelle de l'année précédente.

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement unique en fin d'année, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 14 : La clause de revalorisation:

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 15 : La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2018.

Article 16 : La procédure administrative :

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 17 : Le maintien à titre personnel

Le montant global annuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, suite à la mise en place du RIFSEEP.

Considérant le fait que les dispositions réglementaires du RIFSEEP ne sont pas encore applicables à l'ensemble des cadres d'emplois au sein des effectifs du personnel, il est proposé de maintenir, pour les cadres d'emplois non pris en considération dans la présente délibération, le régime indemnitaire actuellement en vigueur.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.

Pour Copie Certifiée Conforme.

**Le Maire,
M. VITTENET**

Acte publié, Affiché et Notifié le :	
---	--

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

RAPPORTEUR : Madame Bégnis**OBJET : Avenant n° 1 au protocole d'accord du 25 avril 2018 fixant les nouvelles règles relatives à l'aménagement du temps de travail au sein de la mairie d'Oraison**

Lors des comités techniques des 4 mars 2019 et 21 mai 2019, des modifications à ce protocole ont été apportées.

Elles concernent :

- **L'article 2 : horaires de services administratifs**

L'agent du CCAS nous a signalé que sa présence lors de la permanence du jeudi soir n'était pas justifiée car elle recevait rarement du public sur le créneau 17h30/18h30.

Ainsi pour le CCAS, l'amplitude horaire est désormais la suivante :

8h-12h et 13h30-17h30 du lundi au vendredi avec fermeture du service le mercredi après-midi.

- **L'article 6 : horaires de travail des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ou faisant fonction**

Les ATSEMS avaient un temps de travail annualisé (36h30 en périodes scolaires et 35 h en périodes de vacances). Les agents ont souhaité retrouver un cycle de travail de 36 heures hebdomadaires sur toute l'année.

En période scolaire, celui-ci s'effectue sur 4 jours et en période de vacances sur 4,5 jours (4 jours à 8h et un jour à 4 h)

Ce changement est effectif depuis le 1^{er} janvier 2019.

- **L'article 10 : Horaires des services techniques**

Les horaires individuels des services techniques sont répartis sur 4 jours ½ ou 4 jours en attribuant par moitié de l'effectif, une demi-journée (ou une journée) de repos soit le mercredi, soit le vendredi, sauf nécessité de service.

Les horaires du lundi au vendredi sont les suivants : 8h – 12h et 13h30-17h30

Il s'avère que le travail par moitié d'effectif sur les deux demi-journées du mercredi et du vendredi est difficile à organiser car les agents travaillent le plus souvent en binôme.

Afin d'optimiser le travail, il a été proposé que les agents de ce service travaillent désormais du lundi au vendredi midi et que le service soit fermé le vendredi après-midi avec mise en place de l'astreinte dès le vendredi 12h au lieu du vendredi soir.

De même afin de limiter les risques au sein de la déchetterie, il a été convenu en accord avec la DLVA que les agents chargés de tasser les bennes interviendraient en dehors des horaires d'ouverture au public. Ainsi les agents qui effectuent cette tâche commencent tous les jours à 7h au lieu de 8 h.

Enfin des horaires particuliers sont instaurés du 1^{er} lundi du mois de juin jusqu'à fin août (prolongation possible jusqu'au 2^{ème} vendredi de septembre sous réserve des conditions climatiques) pour les services espaces verts et voirie.

Les horaires sont les suivants : du lundi au jeudi de 6h à 13h15

Le vendredi de 6h à 13h

Il a été convenu que ces horaires particuliers concerneraient également le service bâtiment.

Ces changements concernant les services techniques seront effectifs à compter du 1^{er} juillet 2019.

- **L'article 12 : heures supplémentaires et complémentaires**

Le protocole prévoit que les heures supplémentaires et complémentaires sont totalisées par ½ heure au minimum.

En raison d'une application différente dans les services de cette disposition, il a été acté de comptabiliser les temps supplémentaires effectués par les agents par ¼ heure à condition que ceux-ci soient validés par les chefs de service au préalable.

Par contre le paiement ne sera possible qu'à l'heure et pas en deçà.

- **L'article 13 : un nouvel article est ajouté à ce protocole concernant le calcul du temps de travail lors des formations.**

La pratique au sein de la collectivité était la suivante : une journée de formation était comptabilisée pour 6 heures auxquelles on ajoutait 1 heure pour le temps de déplacement.

Il a été décidé qu'à compter du 1^{er} juillet 2019, il n'y aurait plus de comptage des heures de formation sur une journée normale de travail. Par contre si la formation s'effectue lors d'une journée ou demi-journée non travaillée l'agent pourra récupérer les heures effectuées en plus.

Cette disposition s'applique aux formations demandées par les agents ainsi qu'aux formations obligatoires imposées par le poste occupé.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'approuver ces dispositions reprises dans l'avenant n° 1 joint en annexe.

DISCUSSION : Néant

**DECISION PRISE
ADOPTE A L'UNANIMITE**



**Protocole d'accord du 25 avril 2018 pris en application du décret
n° 2001-623 du 12 juillet 2001, et suivants, fixant les nouvelles règles relatives
à l'aménagement du temps de travail au sein de la mairie d'Oraison.
AVENANT N°1 en date du 27 juin 2019**

➤ **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent protocole, conformément à la loi, fixe les règles relatives à l'aménagement du temps de travail :

- a) Les horaires d'ouverture des services au public.
- b) Les modalités des aménagements des temps de travail, en fonction des missions de chaque service et en cohérence avec l'organisation générale des horaires d'ouverture de la Mairie.
- c) Les congés, les autorisations d'absence, les récupérations.
- d) L'application du décret au 1^{er} janvier 2002 pour les 35 heures/semaine sous réserve de modifications rendues nécessaires par les dispositions légales ou réglementaires résultant de la parution de ce décret.
- e) L'application de la délibération 064/2017 du 7 décembre 2017 relative à la modification du temps de travail à compter du 1er janvier 2018 instaurant un cycle de travail de 36 heures hebdomadaires

➤ **ARTICLE 2 : Horaires des SERVICES ADMINISTRATIFS**

Dans le cadre des 36 heures hebdomadaires, les horaires individuels sont répartis sur 4 jours ½ ou 4 jours, en attribuant, par moitié de l'effectif, une demi-journée (ou journée) de repos soit le mercredi, soit le vendredi sauf nécessités de service.

Les horaires individuels sont répartis au sein de cette amplitude :

A. Services administratifs n'accueillant pas de public, CCAS et secrétariat du service jeunesse

Du Lundi au Vendredi : Amplitude horaire : de 8 h à 12 h 15 et de 13 H 30 à 17 H 30.

B. Service à la population (administration générale, accueil, état civil, urbanisme) :

Amplitude horaire :

Lundi	de 8 h à 12 h et de 13 H 30 à 17 H 15
Jeudi	de 8 h à 12 h et de 13 H 30 à 18 h 30
Mardi Mercredi et Vendredi	de 8 h à 12 h et de 13 H 30 à 17 h 15

C. Accueil du public

Lundi	de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h
Mardi et Vendredi	de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h
Mercredi	de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h
Jeudi	de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h 30

D. Astreintes au service Etat Civil :

- Lorsqu'un jour supplémentaire de congés payés est accordé, suivant le calendrier annuel, engendrant au minimum trois jours consécutifs de fermeture des services, une astreinte est instaurée ce jour-là, uniquement pour les actes d'état civil. La liste des jours d'astreinte sera fixée annuellement en comité technique.

➤ ARTICLE 3: Horaires de travail du Service de la Police Municipale

Les horaires de travail du service sont répartis dans l'amplitude : 7 h à 18 h 30

Une demi-journée de repos par semaine et par agent.

Les horaires individuels des agents sont définis par rotation à l'intérieur de ce créneau horaire.

Il est instauré une astreinte pour les week-end et jours fériés, que les agents assureront par roulement.

Des surveillances nocturnes périodiques seront assurées suivant un planning établi au préalable, et feront l'objet d'ordre de mission donnant lieu au paiement des heures effectuées.

Des horaires spécifiques pour des missions ponctuelles pourront être définis en fonction des besoins de service.

➤ ARTICLE 4 : Horaires de travail du personnel du MULTI ACCUEIL

▪ Personnel de direction et d'encadrement des enfants

Les horaires d'ouverture de la crèche sont définis de :

- 7 h 30 à 18 h 30 du lundi au vendredi.

Les besoins de service nécessitent une gestion précise des horaires, en tenant compte des obligations d'encadrement avec un nombre de personnes qualifiées obligatoire, plus ou moins important en fonction des créneaux horaires.

Le temps de travail des agents est actuellement organisé sur 3 jours à 10 h et une demi-journée à 6 h, mais il pourra en fonction des nécessités de service être réparti sur 4 ou 5 jours.

Les journées continues sont instaurées avec une pause obligatoire définie par les textes en vigueur.

Le temps de travail des agents est de 36 heures hebdomadaires réparties suivant les besoins de service.

L'amplitude horaire du service est de 7 h 30 à 18 h 30.

Les horaires de travail des agents sont arrêtés par la directrice de la structure après concertation avec les agents, en fonction des besoins et en cohérence avec l'organisation générale de l'accueil.

La structure étant fermée 3 semaines en août et 1 semaine entre Noël et le 1^{er} Janvier, les congés du personnel sont imposés pendant ces périodes.

- **Personnel de restauration au multi-accueil**

Pour une cohésion de la structure, le personnel de cuisine est rattaché au multi accueil et est sous la responsabilité partagée de la direction de la crèche et du chef d'équipe de la restauration scolaire qui est chargé plus particulièrement de la gestion des normes d'hygiènes alimentaires et HACCP.

Les journées continues sont instaurées avec une pause obligatoire définie par les textes en vigueur.

Le temps de travail des agents est réparti sur la base de 5 jours suivant les besoins du service.

Les horaires sont les suivants :

- Lundi, mardi, jeudi, vendredi, : 9 h 30 à 16 h 45
- Mercredi : 9 h 45 à 16 h 45

Ces horaires pourront être modifiés en fonction de l'organisation du service.

Les horaires de travail des agents sont arrêtés par le chef de service après concertation avec les agents et la direction de la crèche, en fonction des besoins et en cohérence avec l'organisation générale de l'accueil.

La structure étant fermée 3 semaines en août et 1 semaine entre Noël et le 1^{er} Janvier, les congés du personnel sont imposés pendant ces périodes.

- **Le personnel d'entretien est rattaché au service Entretien/Ménage des locaux**

➤ **ARTICLE 5 : Horaires de travail filière ANIMATION :**

Accueil des enfants de 3/11 ans : Ecole élémentaire, Ecole maternelle et Centre Municipal des jeunes

Les horaires de travail sont soumis à deux rythmes de travail : périodes scolaires et périodes vacances scolaires.

Le temps est annualisé (cycles de travail adaptés aux différentes périodes).

Le temps de travail des agents est compris entre 33 heures et 35 heures hebdomadaires réparti sur la base de 5 jours pendant les périodes scolaires.

Il sera compris entre 40 et 45 heures hebdomadaires pendant les périodes de vacances scolaires.

Les horaires de travail des agents sont arrêtés par la responsable du service jeunesse après concertation avec les directeurs et les agents, en fonction des besoins de chaque structure d'accueil et en cohérence avec l'organisation générale des accueils de loisirs. L'amplitude horaire est de 7 h 30 à 18 h 30 avec un maximum de 10 h par jour.

○ **Périodes scolaires :**

Accueil périscolaire à l'élémentaire et à la maternelle : lundi mardi jeudi et vendredi Centre municipal des jeunes : mardi et vendredi				
<u>Ecole</u>	<u>MATIN</u>	<u>MIDI</u>	<u>SOIR</u>	<u>ETUDE</u>
Léonie Etienne	7h30/8h30	11h30/13h30	16h30/18h30	17h /18h
Lucienne Chailan	7h30/8h30	11h35/13h30	16h35/18h30	17h /18h
Henri Matisse	7h30/8h45	11h30/13h45	16h30/18h30	-
CMJ	-	-	16h00/18h30	-
Accueil de loisirs (ALSH) 3/11 ans du Mercredi Centre Municipal des Jeunes : Mercredi et Samedi				
<u>Ecole</u>	<u>MATIN</u>	<u>APRES MIDI</u>	<u>JOURNEE</u>	
Léonie Etienne ALSH 6/11 ans	7h30/13 H 30 Sortie entre 13/13h30	13 H /18 H 30 Entrée entre 13 h/13h30	07H30/18H30	
Henri Matisse ALSH 3/6 ans	7h30/13 h30 Sortie entre 13h/13h30	13h /18h30 Entrée entre 13 h/13h30	07H30/18H30	
CMJ	-	13h30/18 h 30	-	

○ **Périodes vacances scolaires :**

Accueil de loisirs (ALSH) 3/11 ans : du lundi au vendredi Centre Municipal des jeunes : du mardi au samedi	
ALSH 3/6 ans	Amplitude horaire du personnel 7h30/18h30 Accueil des enfants : entrée de 7h30 à 9h30 et sortie de 17h à 18h30
ALSH 6/11 ans	Amplitude horaire du personnel 7h30/18h30 Accueil des enfants : entrée de 7h30 à 9h et sortie de 17h à 18h30
CMJ	13h30/18h30 Avec des horaires variables suivant les programmes d'animation

Des horaires spécifiques pour des missions ponctuelles pourront être définis en fonction des besoins de service, notamment pour les séjours de vacances, les sorties ou les soirées à thèmes.

➤ **ARTICLE 6 : Horaires de travail des AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES ou FAISANT FONCTION :**

Le cycle de travail est de 36 heures sur toute l'année.

- En période scolaire, celui-ci s'effectue sur 4 jours avec une amplitude horaire allant de 7h30 à 19h30.
 - ✓ Pendant leur service dans les locaux scolaires, les ATSEM sont sous la responsabilité fonctionnelle du directeur. Les agents interviennent auprès des élèves sous la responsabilité de l'enseignant de la classe.
 - ✓ Les ATSEM sont chargés de la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant aux enfants.
 - ✓ Les ATSEM peuvent également intervenir en surveillance de la pause méridienne.

- En période de vacances scolaires, celui-ci s'effectue sur 4,5 jours (4 jours à 8 heures et un jour à 4 heures).
Les ATSEM réalisent l'entretien des locaux après l'occupation de l'accueil de loisirs des 3/6 ans, le gros ménage de l'école et peuvent également intervenir sur l'accueil de loisirs.

Les horaires de travail des agents sont arrêtés par la responsable du service jeunesse après concertation avec la chef d'équipe des ATSEM, les agents et le directeur d'établissement, en fonction des besoins de l'école maternelle et en cohérence avec l'organisation générale de l'établissement scolaire et des accueils de loisirs.

➤ **ARTICLE 7 : Horaires de travail filière SPORT :**

1. Périodes scolaires : en charge du sport à l'école et pendant les temps d'activités péri éducatives : de septembre à mai

Le temps de travail est annualisé et comprend le temps d'animation sportive à l'école élémentaire et au restaurant scolaire.

La plage horaire peut être plus importante en fonction des projets sportifs à réaliser et des réunions nécessaires à l'organisation. Des temps sont consacrés à la préparation pédagogique des séances sportives et éducatives.

SPORT à l'école élémentaire : lundi mardi mercredi jeudi et vendredi

	<u>MATIN</u>	<u>MIDI</u>	<u>APRES MIDI</u>	<u>Travail Administratif</u>	
Lundi	9h30/11h30	11h30/13h30			
Mardi	8h30/11h30	11h30/13h30	13h30/16h30		
Mercredi				8h45/12h-13h/15h	
Jeudi	8h30/11h30	11h30/13h30	13h30/16h30		
Vendredi	8h30/11h30	11h30/13h30	13h30/16h30		

Mai / Juin : Accueil des élèves des établissements scolaires : maternelle, élémentaire et collège à la piscine, dans le cadre de l'initiation du sport à l'école. Les horaires sont les suivants :

- Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h à 16h30
- Mercredi : 8h à 12 h30

2. Périodes vacances scolaires : Juillet / Août : Ouverture de la piscine au public

○ **RESPONSABLE DE BASSIN**

En charge de la piscine municipale, de la surveillance de la baignade et de l'accueil des centres de loisirs et/ou autres associations autorisées, l'amplitude horaire est de 10h à 19h du mardi au dimanche.

○ **REGIE – TENUE DES VESTIAIRES - MENAGE**

Les horaires des agents sont répartis sur 6 jours du mardi au dimanche dans l'amplitude horaire :

- 7 h / 21 h

➤ **ARTICLE 8 : Horaires de travail des services de la RESTAURATION COLLECTIVE**

Les agents du service verront leur temps de travail de 36 heures réparti sur la base de 5 jours, en respect de l'amplitude horaire suivante :

Périodes scolaires :

- De 8 h à 17 h les lundi, mardi, jeudi et vendredi (variable suivant les agents)
- De 9 h à 15 h le mercredi. (variable suivant les agents)

Périodes de vacances scolaires :

- De 8 h à 17h du lundi au vendredi. (variable suivant les agents)

Des horaires spécifiques pour des missions ponctuelles pourront être définis en fonction des besoins de service.

➤ **ARTICLE 9 : Horaires de travail du service ENTRETIEN/MENAGE DES LOCAUX**

Les agents du service verront leur temps de travail réparti sur la base de 5 jours. Les horaires de travail des agents sont arrêtés par le chef de service après concertation avec les agents et le chef d'équipe en fonction des missions de chaque service, et en cohérence avec l'organisation générale des horaires d'occupation des salles ou des établissements concernés, en respect de l'amplitude horaire suivante :

- De 5h à 21h du lundi au vendredi

Des horaires spécifiques pour des missions ponctuelles pourront être définis en fonction des besoins de service.

➤ **ARTICLE 10 : Horaires des SERVICES TECHNIQUES**

1. Services techniques

Dans le cadre des 36 heures hebdomadaires, les horaires individuels sont les suivants :

- du lundi au jeudi : de 8 h à 12 h et de 13 H 30 à 17 H 30.
- le vendredi : de 8h à 12h.

Y compris le secrétariat des services techniques.

2. Services techniques : horaires d'été

Des horaires particuliers sont instaurés pour les agents pendant une période de trois mois : du premier lundi du mois de juin, les mois de juillet et août complets.

Une prolongation est possible jusqu'au premier ou deuxième vendredi de septembre, sous réserve que les conditions climatiques le justifient et selon la décision de l'autorité territoriale.

- Les lundi, mardi, mercredi, jeudi : 6 h à 13 h15
- vendredi : 6 h à 13 h

Les congés d'été pourront être pris de façon limitée, sur décision de l'autorité territoriale, afin que le service soit assuré de manière optimale pendant cette période, en maintenant un effectif de deux agents présents par service.

Les chefs de service et le secrétariat conserveront pendant cette période les horaires habituels à l'exception d'un seul chef de service qui sera présent dès 6 heures pour coordonner les tâches de l'ensemble des équipes.

3. Services techniques : Horaires particuliers -

A. Voirie du Marché :

Les horaires particuliers concernant le personnel technique sollicité pour le nettoyage, avant et après le marché du mardi matin (ou en cas de déplacement exceptionnel du jour de marché) sont :

- Mardi : 7 h à 12 h - 13 h 30 à 16 h 30

Un seul agent par semaine est concerné par cet horaire.
Les autres agents sont sur les horaires habituels.

B. Placier :

- Mardi : 7 h 30 à 12 h - 13 h 30 à 17 h

C. Piscine :

Ouverture à partir du milieu du mois de mai pour les scolaires et jusqu'à la rentrée des classes, en septembre.

Horaires du personnel technique intervenant à la piscine :

Amplitude horaire : Du lundi au dimanche : de 6 h à 19 H 30, suivant les plannings individuels.

Les congés sont pris en dehors de la période d'ouverture de la piscine au public.

D. Plan d'eau :

En été, horaires du personnel affecté au nettoyage au plan d'eau :

- Du mardi au vendredi de 6 h à 13 h
- Les Samedi et Dimanche de 7 h 30 à 11 h

E. Déchetterie :

Afin de limiter les risques au sein de la déchetterie, il a été convenu en accord avec la DLVA que les agents chargés de tasser les bennes interviendraient en dehors des horaires d'ouverture au public.

Ainsi les agents qui effectuent cette tâche commencent leur travail tous les jours à 7h au lieu de 8h.

4. Services techniques : organisation des astreintes, permanences et compensation -

La loi définit les cadres d'emploi concernés et le mode de compensation des astreintes et permanences.

Une astreinte est mise en place du vendredi 12h au lundi 8h.

➤ **ARTICLE 11 : Congés annuels – Autorisations d’absences – Jours Fériés:**

A. LES CONGES ANNUELS :

1. Le planning des congés devra être établi pour l’année entière, l’intégralité des congés devant être posée pour l’année en cours. La fiche de demande sera visée par le chef de service au plus tard le 31 janvier de chaque année. Des modifications pourront être apportées, au cas par cas, en fonction des nécessités de service, notamment pour les congés de fin d’année, hormis pour les contractuels.
2. Les congés devront être soldés au 31 décembre de l’année.
Ils ne pourront être reportés sur l’année suivante (sauf dérogation en fonction des congés scolaires.) et le solde non pris au 31 décembre sera définitivement perdu. Sur demande écrite de l’agent le solde pourra être versé dans le Compte Epargne Temps dans les limites prévues par le règlement du C.E.T

En cas d’arrêts de travail pour raison de santé (maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, accident du travail, maternité...), empêchant l’agent de prendre tout ou partie de ses congés annuels au terme de la période de référence, l’autorité territoriale devra légalement reporter le congé annuel restant dû au titre de l’année écoulée sur l’année suivante, dans la limite de quatre semaines. Le solde restant au-delà des quatre semaines est lui définitivement perdu.

3. Les congés non pris au 31 décembre en raison de nécessités de service, pourront être reportés sur décision de l’autorité territoriale entre le 1er janvier et le 31 mars de l’année suivante.
 4. Pour des raisons d’équité entre les agents, le décompte des congés payés sera effectué en heures.
- Il est déduit du capital heures/ congés, le temps de travail qu’aurait dû effectuer l’agent le jour de congé posé.
- Les congés doivent être posés en respectant un délai de 48 h (sauf urgence médicale, sur présentation d’un certificat).
- La journée de congé fractionnable en heures reste maintenue.

➤ **Cumuls :**

- Jours de congés + récupérations Oui sauf nécessité de service.
- Jours de congés + R.T.T. Oui
- Jours de congés + maladie Oui

En cas d’absence maladie, les congés planifiés seront à reporter.

- Les absences maladie viennent en déduction pour le calcul du nombre de jours acquis.
- Les congés sont posés au minimum par ½ journée.

Les congés devront être pris pendant l'année civile et soldés avant la fin du contrat.

B. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE :

Ces dispositions sont celles prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 article 59 et celles du comité technique du centre de gestion en date du 28 septembre 2016, validées par le comité technique d'Oraison le 6 décembre 2016.

Elles s'appliquent pour l'ensemble des agents de la collectivité , que ceux-ci relèvent du droit public ou du droit privé.

1. Pour événements familiaux

Mariage

- | | |
|--------------------------------|---------|
| ▪ d'un agent (ou PACS) | 5 jours |
| ▪ des enfants de l'agent | 3 jours |
| ▪ des frères, sœurs de l'agent | 1 jour |

Naissance ou adoption

- | | |
|--|---------|
| ▪ dans le foyer de l'agent (uniquement pour le père) | 3 jours |
|--|---------|

Maternité

- aménagement des horaires de travail : 1 h maximum par jour sur demande de l'agent sur avis du médecin du travail à partir du 3^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
- séances préparatoires à l'accouchement : pour la durée de la séance
- examens médicaux obligatoires : pour la durée de la séance
- allaitement : dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois

Décès

- | | |
|--|---------|
| ▪ du conjoint (ou concubin), des enfants, gendres, belles-filles, petits enfants de l'agent | 5 jours |
| ▪ des parents, beaux-parents, frères, sœurs de l'agent | 3 jours |
| ▪ des grands-parents, arrière grands-parents, oncles, tantes, neveux, nièces, beaux-frères, belles-sœurs de l'agent, | 1 jour |

Grave maladie

- | | |
|---|-------------------------|
| ▪ du conjoint (ou concubin), des enfants, gendres, belles-filles de l'agent | 5 jours / an / personne |
| ▪ parents, beaux-parents, | 3 jours / an / personne |
| ▪ hospitalisation du conjoint ou concubin | 3 jours / an / personne |

(ces 3 jours venant en déduction des 5 jours ci-dessus)

Il est laissé à l'appréciation de l'employeur la possibilité d'accorder une demi-journée pour malaise passager de l'agent (non décomptée sur les congés de maladie).

Don du sang

- durée à la discrétion de l'autorité territoriale, sous réserve des nécessités de service.

Rentrée scolaire

- aménagement des horaires avec récupération pour les enfants inscrits en maternelle, élémentaires ou entrant en 6^{ème}.

Concours et examens

- le jour de l'épreuve (1 jour par agent) si celle-ci est en lien avec l'emploi occupé.

L'ensemble de ces autorisations est accordé sur présentation :

- d'un justificatif,
- d'une demande d'autorisation d'absence écrite,

au moment où l'évènement intervient (pas de report), pour l'ensemble des agents.

Si l'évènement survient alors que l'agent est en maladie ou en congés, il n'y aura pas d'attribution de l'autorisation d'absence ni de report des congés.

Une précision est apportée concernant les congés accordés :

- aux enfants : il s'agit des enfants de l'agent (filiation)
- au conjoint : il s'agit du conjoint, concubin, pacsé ou vivant maritalement (même domicile).

2. Pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde

A. Stagiaires, Titulaires, Contrats de droit public :

Les autorisations d'absences sont accordées par famille, quel que soit le nombre d'enfant, pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans, sur présentation d'un certificat médical, ou toute pièce justificative:

- 1 fois les obligations hebdomadaires de service plus 1 jour, pour les agents à temps complet. La règle est identique pour les agents à temps non complet, mais au prorata de leurs temps de travail.
- Des règles particulières sont prévues suivant la situation familiale de l'agent.

Exemple : si l'agent assume seul la charge : 2 fois les obligations hebdomadaires de service plus 2 jours. (cf circulaire fonction publique pour les cas particuliers).

B. Contrats de droit privé

En référence au code du travail (art L 122-28-8), 3 jours d'autorisation maximum par an d'absence par enfant sont accordés.

Ces journées d'absence ne donneront pas lieu à réduction de salaire.

C. LES JOURS FERIES:

- Si un jour férié tombe un jour chômé, il ne sera pas récupéré.
- Comme pour les congés, le nombre d'heures pris en compte est celui qu'aurait effectué l'agent s'il avait travaillé ce jour-là.

➤ ARTICLE 12 : Heures Supplémentaires et complémentaires :

- Heures supplémentaires du lundi au samedi
- Heures de nuit ou un jour férié
- Heures effectuées le dimanche

Les heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'un ordre de service pour les manifestations municipales ou extra-municipales, les élections, ou pour une mission exceptionnelle, effectuées dans la semaine, la nuit, un jour férié ou un dimanche, pourront :

- **Soit être payées** suivant les taux en vigueur.

- **Soit être récupérées dans les conditions suivantes :**
 - Les heures à récupérer sont plafonnées à 50 heures maximum par an. Toutes les heures effectuées au-delà de 50 heures par an seront payées.
 - Les heures effectuées pendant les astreintes seront obligatoirement payées.
 - Les heures effectuées doivent être récupérées au maximum avant la fin de l'année ou mises sur le compte épargne temps sous réserve de ne pas avoir atteint son quota de 50 h récupérées et suivant le règlement applicable à celui-ci.
 - Le cumul est possible entre les congés et les heures supplémentaires récupérées.
 - Les récupérations restent possibles sous réserve de la nécessité de service.

Les heures supplémentaires et complémentaires seront totalisées par 1/4 heure au minimum sur un registre signé par l'agent et le chef de service.

Il appartient au chef de service de décider si l'agent peut ou pas effectuer ces heures supplémentaires ou complémentaires (accord écrit préalable) sauf contraintes liées à l'accueil du public.

Le paiement sera possible à l'heure et pas en deçà.

Dans le cas de récupération, celle-ci se fera aux taux normal (une heure pour une heure), et suivant les impératifs de service.

LES PAUSES :

Les pauses café, d'une durée de 15 minutes par jour ne sont plus autorisées.

➤ ARTICLE 13 : CALCUL DU TEMPS DE TRAVAIL LORS DES FORMATIONS :

Les heures de formation ne sont pas comptabilisées si elles s'effectuent lors d'une journée de travail c'est-à-dire que si l'agent effectue moins d'heure en formation que celles prévues sur sa journée de travail, il ne devra pas rendre des heures. De même s'il en effectue plus il ne pourra pas les récupérer.

Par contre si la formation est prévue sur une journée ou demi-journée non travaillée, l'agent pourra récupérer les heures effectuées en plus dans la limite de 7 heures (6h de formation + 1h de déplacement).

Cette disposition s'applique aux formations demandées par les agents ainsi qu'aux formations obligatoires imposées par le poste occupé.

➤ ARTICLE 14 : DUREE ET REVISION DE L'ACCORD :

Le présent accord pourra être revu en fonction des modifications rendues nécessaires par les dispositions légales ou réglementaires qui pourraient intervenir via le ministère de la Fonction Publique.

En cas de litiges sur l'application du présent protocole, les agents pourront exercer leur possibilité de recours hiérarchique ou saisir les organisations syndicales représentatives du personnel et du Comité Technique.

n N° 17	CONSEIL MUNICIPAL D’ORAISON
27/06/2019	

RAPPORTEUR : Madame Bégnis

OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS 2019 - MODIFICATIFS

Pour le bon fonctionnement du service jeunesse il serait souhaitable de pérenniser un emploi d’adjoint d’animation à compter du 1^{er} septembre 2019, l’agent étant actuellement contractuel sur cet emploi.

D’autre part certains agents de par leur fonction peuvent prétendre à accéder au grade d’agent de maîtrise au titre de la promotion interne. Il est nécessaire suite à l’avis de la CAP du 14 juin 2019 de nommer les agents concernés à ce grade.

Il y a lieu par conséquent de :

- Créer au 1^{er} août 2019 dans la catégorie C :

GRADE	SERVICE	Temps de travail
2 agents de maîtrise	Service technique	35 h 00
1 agent de maîtrise	Service école maternelle	35 h 00
1 agent de maîtrise	Service ménage entretien	35 h 00
1 agent de maîtrise	Service cantine	35 h 00

- Créer au 1^{er} septembre 2019 dans la catégorie C :

GRADE	SERVICE	Temps Travail
1 Adjoint d’animation	Service Jeunesse	35 h 00

En tenant compte de ces modifications, Monsieur le Maire demande à l’assemblée de bien vouloir approuver le tableau des emplois joints en annexe.

DISCUSSION :

Mme Valenti : « l’adjoint au service jeunesse est embauché pour quoi faire »

Mme Bégnis : « il s’agit d’un agent déjà en fonction, sous contrat et nous pérennisons son emploi ».

**DECISION PRISE
ADOPTÉ A L’UNANIMITE**

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS à temps complet(TC) et non complet(TNC) pour l'année 2019							
CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUN 2019							
Filière administrative		Nbre	Temps travail	Cat	Mise à Dispositio n		
Attaché territorial	Attaché Principal	2	TC	A			
	Dont un Détaché sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services						
Rédacteur territorial	Rédacteur Principal de 1ère classe	2	TC	B			
	Rédacteur Principal de 2ème classe	1	TC	B			
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 1ère classe	2	TC	C			
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	4	TC	C		moins 1 au 01/05/2019	
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	TNC 26 H	C		au 01/10/2019	
	Adjoint administratif	7	TC	C		dont 2 au 01/01/19 et 1 au 01/02/19	
Filière technique							
Technicien	Technicien principal de 1ère classe	1	TC	B		1 au 01/02/2019	
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	6	TC	C		dont 1 au 01/03/2019	
	Agent de maîtrise	7	TC	C		5 au 01/08/19	
Adjoint Technique territorial	Adjoint technique Principal de 1ère classe	8	TC	C		dont 4 au 01/01/2019	
	Adjoint technique Principal de 2ème classe	13	TC	C		dont 1 au 01/01/19 et un 01/03/219	moins 4 au 01/01/2019
	Adjoint technique Principal de 2ème classe	1	TNC 27H30	C			
	Adjoint technique	1	TNC 22h30	C		1 au 01/01/19	
		13	TC	C		moins 1 au 01/01/2019 moins 1 au 01/03/2019	
Filière Sportive							
Educateur Territ des Activ Physiques et Sportives	Educateur Principal 1ère classe des A.P.S.	1	TC	B		au 01/01/2019	
Filière Police Municipale							
Agent de Police Municipale	Brigadier Chef Principal	3	TC	C			
Adjoint Technique territorial	Adjoint technique faisant fonction d'ASVP	1	TC	C			
Filière Culturelle							
Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	1	TC	B	9 h DLVA		
Filière animation							
Animateur	Animateur Principal 1ère classe	1	TC	B			
	Animateur Principal 2ème classe	1	TC	B			
Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'Animation principal de 1ère classe	1	TC	C			
	Adjoint d'Animation principal de 1ère classe	1	TNC 28H	C			
	Adjoint d'Animation principal de 2ème classe	4	TC	C		dont 1 au 01/03/2019	
	Adjoint d'Animation	7	TC	C		dont 1 au 01/09/2019	
		2	TNC 32H	C			
Filière Médico-Sociale							
Sage Femme	Sage Femme hors classe	1	TC	A			
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	1	TC	B		vacant	
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de Puériculture Principal de 2ème classe	1	TC	C			
ASEM (Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles)	ASEM Principal de 1ère classe	0	TC	C		0 au 01/05/2019	
Agents sociaux	Agent social principal de 2ème classe	2	TC	C		2 au 01/03/2019	
	Agent social	8	TC	C		1 au 01/06/2019	
		1	TNC -33H	C			
		1	TNC-30 H	C		au 01/03/2019	
		107					

n° 18	CONSEIL MUNICIPAL D'ORAISON
27/06/2019	

RAPPORTEUR : Madame Bégnis

OBJET : Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents

Suite aux dispositions du décret du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, la commune participe actuellement à hauteur de 10 € par agent. Le taux de cotisation pour 2019 ayant particulièrement augmenté, je vous propose de porter la participation communale mensuelle de 10 à 15 € par agent.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée sur cette modification.

DISCUSSION : Néant

**DECISION PRISE
ADOPTE A L'UNANIMITE**

n N° 19	CONSEIL MUNICIPAL D’ORAISON
27/06/2019	

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

OBJET : Décision modificative n° 1 - budget principal

Il y a lieu de procéder à des régularisations budgétaires qui sont présentées dans le tableau joint en annexe.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée sur ces modifications.

DISCUSSION :

Mme Vignerie : « concernant le tri sélectif, les élus du CMJE ont insisté pour dire que les containers sont insuffisants ».

M. le Maire : « la collecte était programmée en fonction des tonnages collectés mais depuis quelques mois avec l'augmentation du tri suite aux nouvelles consignes les volumes ont augmenté et il faut réajuster la fréquence de la collecte ».

**DECISION PRISE
ADOpte A L'UNANIMITE**

DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 - EXERCICE 2019 - Budget principal

INVESTISSEMENT						
<i>Fonction</i>	<i>Nature</i>	<i>Service</i>	<i>Chap.</i>	<i>Destination</i>	<i>Objet</i>	<i>Montant</i>
DEPENSES						
4141	2128		21	Plan d'eau	assainissement	-24 600,00
411	21318		21	CS Giai Miniet	complément éclairage	-6 000,00
33 3	21318		21	Château	mise en conformité accès pmr	-9 810,00
Total chapitre 21						- 40 410,00
4141	2312		23	Plan d'eau	assainissement	24 600,00
511	2313		23	Bts communaux	Extension CMS	-22 948,00
Total chapitre 23						1 652,00
12 2	454101		4541	Travaux effectués d'office	Immeuble Binovsky - G714	16 020,00
Total chapitre 4541						16 020,00
4141	2128		040	Opération d'ordre	Tx en régie abri poubelle lac	4 480,00
411	21318		040	Opération d'ordre	Tx en régie mise en conformité électrique	5 610,00
8241	2128		040	Opération d'ordre	Tx en régie portail charlamboff	6 270,00
2121	21312		040	Opération d'ordre	Tx en régie raccordement TBI	1 450,00
33 3	21318		040	Opération d'ordre	tx en régie accès pmr wc château	18 000,00
Total chapitre 040						35 810,00
TOTAL						13 072,00
RECETTES						
0203	024		024	Produits de cessions	lame niveleuse	-200,00
Total ligne 024						- 200,00
71	1388		13	PMSE	Isolation maisons du Tholonet	4 210,00
0201	1348		13	FIPHFP	Accessibilité pmr ST et Mairie	-6 958,00
Total chapitre 13						- 2 748,00
12 2	454101		4541	Travaux effectués d'office	Immeuble Binovsky - G714	16 020,00
Total chapitre 4541						16 020,00
TOTAL						13 072,00
FONCTIONNEMENT						
<i>Fonction</i>	<i>Nature</i>		<i>Chap.</i>	<i>Destination</i>	<i>Objet</i>	<i>Montant</i>
DEPENSES						
0201	6184		011	Formation	formation CHSCT	1 500,00
2111	60636		011	Ecole maternelle	vêtements de travail	300,00
0203	60632	ST	011	Service technique	petites fournitures	1 040,00
4141	60632	ST	011	Plan d'eau	abri poubelle	3 150,00
411	60632	ST	011	CS Giai Miniet	mise en conformité électrique	3 710,00
8241	60632	ST	011	Terrain charlamboff	portail	4 750,00
2121	60632	ST	011	Ecole élémentaire	raccordement TBI	1 260,00
0204	60632		011	Mairie	Rideaux urba	500,00
33 3	60632	ST	011	Château	aménagement pmr	16 000,00
2121	615221	ST	011	Ecole élémentaire	création solin sur cheneau	500,00
813	6156	ST	011	Propreté urbaine	maintenance glutton	1 300,00
0201	6262		011	Divers services	frais de télécommunication	1 800,00
Total chapitre 011						35 810,00
TOTAL						35 810,00
RECETTES						
4141	722		042	Travaux en régie	abri poubelle plan d'eau	4 480,00
411	722		042	Travaux en régie	mise en conformité électrique CS Giai Miniet	5 610,00
8241	722		042	Travaux en régie	portail charlamboff	6 270,00
2121	722		042	Travaux en régie	raccordement TBI école élémentaire	1 450,00
33 3	722		042	Travaux en régie	accès pmr wc château	18 000,00
Total chapitre 042						35 810,00
TOTAL						35 810,00

RAPPORTEUR : Madame Herment**OBJET : Proposition de tarif demi-journée ALSH vacances**

A ce jour, il n'existe qu'un seul tarif à la journée pour les accueils de loisirs des vacances scolaires.

Il serait souhaitable de créer un tarif à la demi-journée pour permettre l'accueil des enfants ayant des PAI (Projet d'Accueil Individualisé) avec des protocoles de soins particuliers.

En effet, certains enfants ne peuvent rester en collectivité une journée complète, et pouvoir les recevoir seulement sur la matinée leur permettraient d'évoluer et de rester en contact avec les autres enfants.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de créer un nouveau tarif :

ALSH PETITES ET GRANDES VACANCES :

<i>Par demi-journée du matin</i>	A compter du 1 ^{er} juillet 2019
Résidents Oraison et communes conventionnées	7.70€
Résidents extérieurs	9.90€

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour rajouter ce tarif à compter du 1^{er} juillet 2019.

DISCUSSION : Néant

**DECISION PRISE
ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

n° 21	CONSEIL MUNICIPAL D'ORAISON
27/06/2019	

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

OBJET :

- **Motion contre la fermeture des services publics de proximité et notamment la fermeture des trésoreries et des services des impôts aux particuliers et aux entreprises**
- **Motion contre la fusion des hôpitaux publics de proximité**

Lors de l'assemblée générale des maires ruraux des Alpes de Haute Provence le 15 juin 2019, 2 motions ont été votées.

La 1^{ère} concerne la réorganisation du réseau de proximité des finances publiques du département.

La 2^{ème} s'oppose à la fusion des hôpitaux publics de proximité.

Le contenu de ces motions vous est proposé en annexe.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour adopter ces 2 motions.

DISCUSSION :

Mme Vignerie : « cela m'a fait plaisir de voir ces motions ».

M. le Maire : « on voit bien après qu'il appartient aux collectivités locales de prendre le relais ».

- **Fermeture services publics**

**DECISION PRISE
ADOPTE A L'UNANIMITE**

- **Fusion des hôpitaux**

**DECISION PRISE
ADOPTE A L'UNANIMITE**



MOTION

Nous maires ruraux des Alpes de Haute Provence, réunis le samedi 15 juin 2019, prenons acte de la volonté de l'Etat de revoir l'organisation de son réseau de proximité des Finances publiques du département.

S'il est normal que l'Etat se réforme et s'adapte, il doit néanmoins répondre à l'attente et aux besoins exprimés par de nombreux ruraux aussi bien dans les « cahiers de doléances et de propositions » que lors du « Grand Débat » initié par le Président de la République.

Nos concitoyens et les élus que nous sommes ont exprimé le souhait de voir revenir l'Etat investir nos territoires ruraux et que les services publics soient de nouveau accessible simplement.

Nous prenons acte du projet élaboré par la Directrice de DDFIP et présenté en Préfecture les 11 et 14 juin .

« La mariée » telle que nous la présente Monsieur le Ministre Darmanin et ses services dans le Département est elle aussi belle qu'il veut bien nous le dire ?

Présentée comme une amélioration du système, en particulier pour les territoires ruraux, nous serons extrêmement vigilants de ce qu'il en sera réellement .

Nous ne céderons pas à l'illusion ! nous ne sommes pas dupes sur ce qu'envisage le Ministre et nous ne nous laisserons pas instrumentalisés dans ce dialogue.

Le temps est à l'analyse détaillée et à la compréhension de la nouvelle carte présentée par le Ministre pour notre département et à l'éclaircissement nécessaire de certains points qui nous interrogent quant aux conséquences prévisibles.

Qu'on en juge

- **Actuellement : 11 Trésoreries + 1 Paierie, demain : 4 centres de gestion comptable,**
- **Actuellement : 5 Services des Impôts aux Particuliers : Barcelonnette, Sisteron, St André les Alpes, Digne et Manosque, demain : 1 seul site à Digne**
- **Actuellement : 3 Services des Impôts aux Entreprises : Barcelonnette, Digne et Manosque, demain 1 seul site à Manosque**
- **Suppression de 10 postes d'agents dès 2019**
- La situation ainsi présentée peut-elle améliorer la qualité de service rendu pour les habitants et les entreprise de toutes les communes du département ?
- Sur le nombre de points d'accès qui seraient créés mais aussi sur l'évolution de l'offre de service et sa garantie de qualité, par qui seront ils assuré de manière effective ?
- Quel est le statut des nouveaux points de contacts ?
- Seront-ils financés par l'Etat ou à la charge des collectivités locales ?

Ce projet élaboré de manière unilatérale, sans diagnostics et concertation préalable ne peut être partagé en l'état et suscite inquiétudes et interrogations.

Dans ces conditions,

Considérant l'utilité des services publics de proximité, à la fois pour les administrés, les entreprises et les collectivités, notamment dans notre département rural,

Considérant que les Communes et EPCI assument le rôle du comptable public dans le cadre des régies d'avances et de recettes, afin de faciliter, auprès des administrés, l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses ; que les fonds ainsi récoltés doivent être déposés de manière régulière auprès du Trésor Public ; qu'ainsi, la fermeture de centres locaux des finances publiques entraîneraient des contraintes de service considérables liées principalement aux déplacements,

Considérant que la fermeture de centres locaux des finances publiques est contraire à toute démarche environnementale visant à réduire le bilan carbone de chaque activité, alors même que le Premier Ministre Edouard Philippe a relevé « l'urgence climatique » transcrite dans le cadre du Grand Débat,

Considérant que l'éloignement des services tendraient à nuire à la qualité des services proposés pour notre territoire et ainsi à nuire à son attractivité, tant pour l'installation de nouvelles populations que pour l'installation de nouvelles entreprises,

Considérant les temps et les coûts de trajet que cette situation va représenter et qui éloigneraient irrémédiablement la population des services des finances publiques,

Considérant que la dématérialisation des démarches administratives n'est qu'une réponse partielle à ce désengagement territorial ; que le rapport du Défenseur des Droits soulignait une dématérialisation des services publics trop rapide et laissant sur le bord du chemin un nombre inquiétant d'usagers ; qu'au niveau national, 7 millions de personnes « ne se connectent jamais à internet » et qu'un tiers des Français s'estiment « peu ou pas compétents » face à un ordinateur ; que l'absence de connexion est particulièrement élevée « chez les retraités, les non-diplômés et les personnes ayant de faibles revenus ». Autres « laissés pour compte de la dématérialisation » : les personnes en situation de handicap, les majeurs protégés et les détenus.

Considérant que le Défenseur des droits livre plusieurs recommandations dont celle de « conserver toujours plusieurs modalités d'accès aux services publics » ; que le gouvernement indiquait il y peu encore par la voix de son secrétaire d'Etat au Numérique : « Il ne peut pas y avoir de numérisation sans inclusion. Le parcours du service public doit démarrer avec un être humain, si la personne en a besoin. »

Considérant que les Maisons de services au public (MSAP), dont le développement est fortement encouragé par l'Etat et portées par les collectivités, ne peuvent se substituer aux services de l'Etat en tous domaines ; que « le dispositif MSAP (15 millions d'euros en 2019) est gelé à la demande des opérateurs, qui s'interrogent sur l'efficacité de certaines d'entre elles .

Les Maires ruraux des Alpes de Haute Provence réunies en Assemblée Générale de l'AMR 04 à Châteauneuf Val St Donat le :

- **S'opposent à toute fermeture de services publics de proximité qui fragilise le territoire et laisse sur le bord du chemin un nombre important d'usagers et notamment la fermeture des Trésoreries, des SIE et des SIP.**
- **S'opposent également à tout nouveau transfert de charges vers les MSAP, qui assument à ce jour l'accompagnement des administrés dans nombre de domaines de compétences relevant de l'Etat (accompagnement des demandeurs d'emploi, déclaration de revenus, cartes grises) alors même que les financements n'évoluent pas.**

Néanmoins les Maires appellent de leurs vœux à un dialogue avec la DDFIP qui doit être effectif et non de simple façade pour revoir ce plan.

Mais cela ne pourra se faire qu'à partir de la présentation de diagnostics partagés incluant non seulement les contraintes du Ministère mais aussi celles que nous connaissons sur nos territoires :

notion d'espace, de distances, de déplacements , de bilan carbone , d'accès au THD et à la téléphonie mobile, d'inclusion numérique, etc. ...).

Une nouvelle démarche de concertation peut ainsi voir le jour.

Nouvelle car elle associerait l'administration locale et les élus représentants des populations pour répondre aux exigences d'un service public de qualité !

Nous affirmons la place centrale de la commune dans le lien entre le citoyen et les services publics d'Etat, sa capacité à rendre du service au plus près pour une vraie considération et un accès aux services.

Notre seul objectif est celui de la qualité du service rendu aux citoyens pour leurs démarches personnelles, celui de la qualité du service rendu à nos communes et collectivités et celui rendu aux entreprises, où qu'elles se situent dans le département.

A Châteauneuf Val St Donat le 15 juin 2019.



MOTION

contre la fusion des hôpitaux publics de proximité dans le cadre d'un plan de lutte national contre la prolifération des déserts médicaux en milieu rural.

Considérant l'interpellation de l'AMR 04 par le collectif contre la fusion des hôpitaux du 04 et en défense des services publics composé de citoyens, d'élus locaux, d'agents syndiqués de la fonction publique, de partis politiques, de l'association de défense de l'hôpital de Banon, du collectif réanimation de l'hôpital de Manosque, de l'ADECR .

Considérant le transfert de 20 lits de soins de suite et de réadaptation de Banon vers l'hôpital de Forcalquier ainsi que le transfert de 20 lits d'EPADH de Forcalquier vers l'hôpital de Banon, de la fermeture de la cuisine et du service administratif de l'hôpital de Forcalquier.

Considérant que l'allongement des distances résultant d'un éloignement des soins occasionnera pour les familles et pour les patients une fatigue ainsi que des dépenses supplémentaires.

Considérant que l'allongement des trajets pour l'accès aux soins est parfaitement contradictoire avec l'impératif d'une lutte contre le réchauffement climatique.

Considérant que la fusion imposée des hôpitaux de Banon, Forcalquier et Manosque s'inscrit dans un dispositif plus large de fusion de l'ensemble des établissements de santé du département .

Considérant que tous les exemples de fusion menés à ce jour dans le domaine de la santé publique ont abouti à une diminution de l'offre de soins et à une dégradation du service public au profit des établissements privés.

Considérant que la disparition des conseils de surveillance des hôpitaux locaux conduit à une concentration des pouvoirs de décision . Que cette disposition porte atteinte aux instances de démocratie garantes de la concertation et de la gestion de proximité caractérisant l'offre de soins des services de santé publique dans notre pays.

Considérant que les dispositions imposées aux hôpitaux de Banon et Forcalquier s'inscrivent dans une volonté plus large de réduction ou dégradation drastique de l'offre de soins justifiées par la seule logique comptable.

Considérant que les grands perdants seront les patients, les résidents, et leur famille. (L'éloignement des lieux de soins, l'accroissement du cout financier et social restant à leur charge),

L'emploi (suppression de postes),

Les agents et les contractuels (dégradations importantes des conditions de travail, déplacements forcés),

L'attractivité de notre territoire rural.

Considérant l'impérative nécessité de maintenir et développer un service public de soins de qualité et de proximité pour les habitants de notre département.

Demande au Président de la République, au gouvernement, à la Ministre de la santé et à l'ARS,

De cesser le démantèlement du service public de santé sur tout le territoire national,

De développer l'accès aux soins pour tous à travers le service public tout en prenant en considération la spécificité des départements ruraux et la nécessité de maintenir une offre de soins de proximité et de qualité aux citoyens.

Qu'il soit mis fin à l'incertitude sur le devenir des établissements concernés tant pour les personnels que pour les usagers.

Que le projet entamé ces derniers mois de fusion des hôpitaux de Manosque, Forcalquier et Banon englobant à terme l'ensemble des établissements du département soit annulé et que l'autonomie financière et juridique de chaque structure soit préservée.

A Châteauneuf Val Saint Donat le 15 juin 2019.

27/06/2019

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**OBJET : Compensation d'occupation temporaire de terrain**

Dans le cadre de l'occupation d'un terrain communal cadastré ZH 152 par les gens du voyage depuis le début de la semaine, une convention d'occupation temporaire a été signée.

Celle-ci prévoit le versement à la commune d'Oraison d'une somme de 500 € pour la durée du séjour.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour encaisser cette somme de 500 €.

DISCUSSION :

M. le Maire a souhaité faire une information sur la venue des gens du voyage.

Lundi 24 juin à 13h30, M. le Maire a été prévenu de la présence de caravanes au sein de la zone d'activités. Il s'est rendu immédiatement sur place avec la Police municipale et a constaté que la zone était totalement bloquée.

Ensuite le convoi a pu accéder au terrain à proximité de l'hippodrome grâce à un accès privé où l'agriculteur avait enlevé les enrochements pour faciliter l'exploitation de son champ.

Afin d'éviter toute confrontation qui peut souvent déborder vers de la violence, des négociations ont été menées avec le responsable de la communauté.

Ce convoi était attendu sur le département mais à Manosque.

Ils doivent rester jusqu'à dimanche 30 juin.

Dès leur installation le nécessaire a été fait avec la DLVA pour que des containers à ordures ménagères leur soient apportés. Il leur a été demandé de vider leur sanisette dans un regard d'eaux usées.

Par contre les gens du voyage s'étaient branchés de manière illégale sur le réseau d'électricité.

Enedis nous a prévenu mardi 25 juin à 13h30 que l'électricité leur serait coupée à 16h.

Encore une fois pour éviter des débordements et éventuellement un blocage de la ville, mes services ont fait le nécessaire auprès de notre fournisseur d'énergie pour qu'un comptage leur soit installé.

En parallèle avec l'aide de M. Manteau, j'ai essayé d'obtenir de cette communauté une participation aux frais d'occupation du terrain de 500 € alors qu'au départ ils ne souhaitent donner que 300 euros.

Nous avons déjà connu ce type d'installation par le passé.

Une seule fois nous avons obtenu l'évacuation des caravanes car il s'agissait du 3^{ème} passage de la saison.

Mais nous le savons et les gens du voyage aussi les Communautés de Communes ne respectent pas leurs obligations en matière d'aires d'accueil.

Une commission présidée par Sandrine Cosserat, maire de Volonne, a recherché des implantations possibles.

5 ou 6 terrains ont été proposés dont un à Sainte Tulle concernant le territoire de la DLVA.

Cependant la DREAL a émis des réserves sur l'ensemble des sites proposés. Ainsi à ce jour aucune solution n'a été trouvée pour réaliser ces aires d'accueil (une dans le Nord et l'autre dans le Sud).

Ainsi les communes n'ont d'autres solutions que de subir ces installations sauvages et de les accompagner pour que cela se passe dans l'ordre et la tranquillité publique.

Une convention entre l'Etat et l'ensemble des agglomérations du Département a été signée pour embaucher un médiateur pour la saison afin qu'il puisse faire le lien entre les gens du voyage et les communes.

N'ayant pas trouvé de candidat sur le département, le médiateur est basé sur Chambéry.

Il était présent lundi soir sur la commune et nous a accompagné dans l'établissement de la convention.

**DECISION PRISE
ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**OBJET : Requalification du Centre-Ville - Acquisition des parcelles cadastrées section G n°161 et n°162 de 1 600 m² appartenant à l'hoirie MARIOTTI – Demande de subvention auprès du FRAT**

Le Conseil Municipal a délibéré le 4 avril 2019, pour décider d'acquérir le bâtiment vide de l'ancienne supérette contiguë à l'Hôtel de Ville (parcelles G n°161 et n°162 appartenant à l'hoirie MARIOTTI), et de solliciter auprès de la Région une subvention au titre du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire FRAT.

Dans cette délibération, était également envisagée l'acquisition de la parcelle G n°148 voisine (appartenant à un autre propriétaire) ainsi que la possibilité que ces acquisitions puissent être réalisées par l'établissement public foncier EPF PACA pour le compte de la Commune.

Or, pour l'instant, la négociation pour l'acquisition de la parcelle G n°148 n'a pu aboutir.

Par ailleurs, la Région a fait savoir que la subvention FRAT ne pouvait être attribuée qu'à la Commune et pas à l'EPF.

Je vous propose donc de prendre en considération ces deux événements et de délibérer en conséquence, en considérant que :

- la négociation pour l'acquisition de la parcelle G n°148, ainsi que pour d'autres parcelles situées dans le même contexte urbain, seront poursuivies pour déposer éventuellement une nouvelle demande de subvention FRAT en 2020,
- la Commune a prévu dans son budget 2019 les crédits nécessaires à l'acquisition des parcelles MARIOTTI.
- de solliciter auprès du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire FRAT, mis en place par la Région Sud PACA, une subvention selon le plan de financement suivant :
 - Coût de l'acquisition : 650 100 €,
 - Subvention Conseil Régional FRAT : 195 030 €,
 - Auto financement communal : 455 070 €.

DISCUSSION : Néant

**DECISION PRISE
ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

27/06/2019

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**OBJET : Compte rendu des délégations de M. le Maire**

- **Marché de restauration intérieure de l'église Notre Dame du Thor**
Lot Electricité : avec la société SE3V de Mallemoisson pour un montant de 50 670 € TTC (offre de base + travaux complémentaires) en date du 18/02/2019
Lot Assèchement : avec la société ETCB Midi de Venelles pour un montant de 15 947,42 € TTC (offre de base + variante PSE2 en date du 12/04/19
Lot Maçonnerie gros œuvre : avec la société SMBR de Nice pour un montant de 69 636,68 € TTC (offre de base + variante PSE 1) en date du 12/04/2019
Lot Restauration des peintures : avec la société SMBR de Nice pour un montant de 174 298,30 € TTC (offre de base variante PSE 1, variante PSE 4 et 5 et variante PSE 6) en date du 12/04/19.

- **Marché pour la création d'un auvent métallique sur le site de l'hippodrome**
Lot 1 VRD : Groupement Comba-SETP-Reynier d'Oraison pour un montant de 13043,16 € TTC en date du 20/04/2019.
Lot 2 Gros œuvre : Groupement Comba-SETP- Reynier d'Oraison pour un montant de 16 635,60 € TTC en date du 20/04/2019.
Lot 3 Charpente métallique couverture : avec la SARL Borey de Laragne pour un montant de 41 987,04 € TTC en date du 20/04/2019.

- **Accord cadre à bons de commande pour des travaux de voirie** avec le groupement d'entreprises Eiffage Route Méditerranée/SETP de Malijai selon les prix indiqués au DQE Type arrêté à la somme de 74 036,40 € TTC en date du 9 mai 2019.

- **Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la restructuration des groupes scolaires** avec la société Coréam d'Aix en Provence pour un montant de 13 200 € TTC en date du 24 janvier 2019

- **Marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la 2^{ème} tranche des travaux de restauration de l'église Notre Dame du Thor** avec José Pasqua architecte à Marseille pour un montant de 16 577,48 € TTC en date du 7 mai 2019

- **Décision n° 2019/03 décidant une vente de véhicules** : camion Renault immatriculé 375 KK 04 et le camion IVECO Unic immatriculé 4141 LM 04 pour la somme de 2 000 € à la société CMR 12 chemin de la prise 04700 La Brillanne.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 20H 40.

Michel VITTENET
Maire d'ORAISON

